

Le 13 janvier 2023

[Redacted address block]

Objet : Demande d'accès du 14 décembre 2022
N/D : 226801DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 14 décembre dernier, vous trouverez ci-joints une copie des rapports d'intervention et des communications écrites en lien avec la station du Mont Ste-Anne et la station touristique Stoneham, détenus par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission »), et ce, pour les années 2019 à 2022.

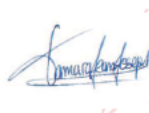
Toutefois, certaines informations ainsi que certains documents ne peuvent vous être communiqués, car il s'agit de renseignements personnels et/ou confidentiels, le tout, tel qu'il appert des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après LSST).

Également, certaines informations ainsi que certains documents ne peuvent vous être communiqués, puisqu'il s'agit de renseignements obtenus au cours d'une enquête, tel que prévu à l'article 160, al. 2 de la LSST. Conformément à l'article 174 de cette même loi, la Commission doit assurer la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature
numérique de
Tamara Jean-Joseph
Date : 2023.01.13
14:28:00 -05'00'

Tamara Jean-Joseph, Avocate
Tamara.Jean-Joseph@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 7181
Télec. : 418 528-7245

TJJ/el

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION I **CONSTITUTION**

160. Pour l'exercice de ses pouvoirs, la Commission ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute matière de sa compétence. La Commission ou la personne désignée est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

La personne désignée pour faire enquête ne peut divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

1979, c. 63, a. 160; 1983, c. 41, a. 205.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).



De : Véronique Dansereau <Veronique.Dansereau@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 26 février 2020 11:46

À : David Tardif <dtardif@rcrquebec.com>

Objet : RE: Documents cadenassage Mont-Sainte-Anne

Bonjour M. Tardif,

Tel que discuté au téléphone, je vous reviens sur la fiche de cadenassage envoyée. Je comprends que la fiche est conçue pour un certain type de tâches (tâche C). Quelles sont exactement ces tâches?

Aussi, avez-vous d'autres fiches de cadenassage pour les gondoles? Svp, me les transférer.

Comme mentionné rapidement au téléphone, il y a plusieurs types d'énergie sur les gondoles (électrique, hydraulique, mécanique, énergie résiduelle et p-ê pneumatique?). Normalement, le contrôle de ces énergies devrait apparaître sur les fiches de cadenassage.

J'attendrai donc les fiches de cadenassage supplémentaires.

Merci et bonne journée,



Véronique DANSEREAU

Inspectrice

Service de prévention-inspection - Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

De : [Kareen Robertson](#)
A : [David Tardif](#); [Maxime Cretin](#)
Cc : [Benoit St-Louis](#)
Objet : PIRPRAP1340063
Date : 12 mars 2021 15:59:38
Pièces jointes : [PIRPRAP1340063.pdf](#)
[image001.jpg](#)

Bonjour

Vous trouverez-ci-joint, le rapport indiquant l'enlèvement du scellé sur la remontée mécanique R-176

Merci de votre collaboration



Kareen ROBERTSON

INSPECTRICE

Service de la prévention-inspection Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, 

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

De : [Kareen Robertson](#)
A : [David Tardif](#)
Cc : [Benoit St-Louis](#)
Objet : RE: Demande d'autorisation - inspection de la ligne de tour des télécabines MSA
Date : 2 mars 2021 14:26:03
Pièces jointes : [image003.jpg](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)

Bonjour Monsieur Tardif

J'aimerais juste avoir la copie de l'autorisation de la RBQ (est-ce la même qu'en janvier 2021 ?)

Avec les informations données, je vous autorise l'inspection visuelle (Comme Madame Dansereau, il s'agit d'une levée partielle). La levée officielle de la décision se fera lors de l'obtention du rapport scellé par les ingénieurs et par le ok de la RBQ)

Merci



Kareen ROBERTSON
INSPECTRICE

Service de la prévention-inspection Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca





[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : Benoit St-Louis <benoit.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 2 mars 2021 08:30

À : David Tardif <dtardif@rcrquebec.com>

Cc : Kareen Robertson <kareen.robertson@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Demande d'autorisation - inspection de la ligne de tours

Bonjour M. Tardif,

Je comprends la situation avec vos ingénieurs. Cependant, serait-il possible de tenir notre rencontre à 13 h 30 cet après-midi ? J'ai réussi à me libérer pour cette période et Mme Robertson pourrait également y être contrairement à ce matin. Aussi, je crois qu'il serait important que M. Alain Vincent du RBQ soit également des nôtres puisqu'ils ont également interdit l'utilisation des gondoles, et ce, même pour des tests.

Merci !





De : [Kareen Robertson](#)
A : [David Tardif](#)
Cc : [Benoit St-Louis](#)
Objet : RE: Suivi - remise en fonction de la télécabine
Date : 11 mars 2021 11:14:02
Pièces jointes : [image003.jpg](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)

Bonjour Monsieur Tardif,
Merci pour les informations. Je présume que vous attendez l'approbation du RBQ pour nous faire parvenir le rapport signé et scellé par les ingénieurs ?
Bonne journée



Kareen ROBERTSON
INSPECTRICE

Service de la prévention-inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418 266-4000,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca



De : [Véronique Dansereau](#)
A : iparent@rcrquebec.com; srenaud@rcrquebec.com
Cc : [Benoit St-Louis](#)
Objet : 11 mars 2020 - scellé remontée mécanique des gondoles R-176
Date : 12 mars 2020 10:14:00
Pièces jointes : [02566588.jpg](#)
[MSA -RAP1297679 - 11mars2020.pdf](#)

Bonjour M. Parent et M. Renaud,

Je vous transmets le rapport d'intervention avec la décision d'interdiction d'utilisation de la remontée mécanique des gondoles R-176 pour le transport des passagers. Un rapport détaillé suivra dans les prochains jours.

Également, voici un résumé des documents/informations à me transmettre tel que discuté hier soir :

1) Rapport d'accident complet du 21 février (chronologie de l'accident, nombre de passagers blessés dont des travailleurs, causes de l'accident et correctifs) : pour la partie causes, j'ai le rapport de Doppelmayer entre les mains.

2) Rapport d'accident complet du 11 mars

3) Rapports d'événements des opérateurs pour le 11 mars

4) Tous les rapports d'inspection pour les télécabines depuis le 1er février 2020 et pour tout événement/bris depuis le début de la saison 2019-2020.

Merci. Pour toutes questions, n'hésitez pas à me contacter.

(See attached file: MSA -RAP1297679 - 11mars2020.pdf)



Véronique DANSEREAU

Inspectrice

Service de prévention-inspection - Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

[Redacted content]

[Redacted content]

De : Véronique Dansereau [mailto:Veronique.Dansereau@cnesst.gouv.qc.ca]

Envoyé : 12 mars 2020 10:14

À : jparent@rcrquebec.com; srenaud@rcrquebec.com

Cc : Benoit St-Louis <benoit.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : 11 mars 2020 - scellé remontée mécanique des gondoles R-176

Bonjour M. Parent et M. Renaud,

Je vous transmets le rapport d'intervention avec la décision d'interdiction d'utilisation de la remontée mécanique des gondoles R-176 pour le transport des passagers. Un rapport détaillé suivra dans les prochains jours.

Également, voici un résumé des documents/informations à me transmettre tel que discuté hier soir :

1) Rapport d'accident complet du 21 février (chronologie de l'accident, nombre de passagers blessés dont des travailleurs, causes de l'accident et correctifs) : pour la partie causes, j'ai le rapport de Doppelmayr entre les mains.

2) Rapport d'accident complet du 11 mars

3) Rapports d'événements des opérateurs pour le 11 mars

4) Tous les rapports d'inspection pour les télécabines depuis le 1er février 2020 et pour tout événement/bris depuis le début de la saison 2019-2020.

Merci. Pour toutes questions, n'hésitez pas à me contacter.



Véronique DANSEREAU

Inspectrice

Service de prévention-inspection - Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, 

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

[Redacted]

[Redacted]

De : Véronique Dansereau <Veronique.Dansereau@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 1 septembre 2020 13:50

À : David Tardif <dtardif@rcrquebec.com>

Cc : jparent@rcrquebec.com; Maxime Cretin <mcretin@rcrquebec.com>; Benoit St-Louis <benoit.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Attestation sécurité chaise service gondoles MSA

Bonjour,

Tel que discuté ce matin et après avoir pris connaissance des documents, avant de pouvoir lever la décision liée au transport de personnes avec la remontée mécanique des gondoles, je désire lire le rapport d'Ancam identifiant les causes des événements (j'attendrai la version envoyée par votre contentieux) et également, obtenir d'un ingénieur une attestation indiquant que l'utilisation de la remontée mécanique dans sa condition actuelle (quant à l'état du câble, des pylônes, des poulies, du moteur utilisé, de la drive, etc.) est sécuritaire pour l'utilisation du véhicule de service.

Par rapport au véhicule de service lui-même, j'aimerais connaître la résistance à la rupture des points d'ancrage ponctuels en D pour la protection contre les chutes puisque l'information n'est pas indiquée au plan. Pour ce qui est du rapport d'inspection des soudures et de la procédure de contrôle des énergies, ils semblaient ok.

- Évidemment, avant l'utilisation du véhicule de service, les travailleurs devront être rencontrés pour les informer des notes d'utilisation et de la nouvelle capacité de charge.

En attente des documents supplémentaires.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à me contacter.

Au plaisir,



Véronique DANSEREAU

Inspectrice

Service de prévention-inspection - Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, 

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca














De : Véronique Dansereau <veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 8 janvier 2021 08:35

À : Maxime Cretin <mcretin@rcrquebec.com>

Cc : David Tardif <dtardif@rcrquebec.com>; Benoit St-Louis <benoit.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : Décision + Déficiences électriques

Bonjour M. Cretin,

Voici le rapport d'intervention comprenant la nouvelle décision d'interdiction d'utilisation de la remontée mécanique R-176 en date du 6 janvier. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à me contacter.

Également, je suis en attente de la réception du document listant les déficiences électriques. SVP, me le transmettre.

Je vous remercie,



Véronique DANSEREAU

Inspectrice

Service de prévention-inspection - Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

De : Véronique Dansereau

Envoyé : 7 janvier 2021 09:04

À : Maxime Cretin <mcretin@rcrquebec.com>

Cc : David Tardif <dtardif@rcrquebec.com>; Benoit St-Louis <benoit.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : Déficiences électriques

Bonjour M. Cretin,

Après discussions au cours des derniers jours avec la Régie du bâtiment et dans un souci de cohérence avec la régie, étant donné les problématiques soulevées au niveau du circuit de contrôle, je vais de nouveau interdire complètement le fonctionnement de la remontée mécanique l'Étoile Filante (les gondoles), et ce même pour la réalisation de tests, essais et inspections visuelles. Donc, avant la remise en fonction des gondoles (avec ou sans passagers), vous devrez aviser un inspecteur de la CNESST.

J'en ai discuté avec M. Tardif hier au téléphone. Un rapport d'intervention comprenant la décision écrite suivra sous peu.

Entre-temps, M. [REDACTED] m'a informée de la transmission d'un document hier en fin de journée comprenant la liste des déficiences électriques. SVP, pouvez-vous me le transmettre?

Je vous remercie. En attente du document demandé,



Véronique DANSEREAU

Inspectrice

Service de prévention-inspection - Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

De : [Véronique Dansereau](#)
A : srenaud@rcrquebec.com
Objet : RE: Employés département de l'entretien du MSA
Date : 15 mars 2020 10:44:00
Pièces jointes : [02117972.jpg](#)
[graycol.gif](#)

Merci.

Nous prévoyons être présents mercredi toute la journée pour questionner les travailleurs de la maintenance et les opérateurs des télécabines concernés.

Nous nous reparlerons en début de semaine pour coordonner le tout.



Véronique DANSEREAU

Inspectrice

Service de prévention-inspection - Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : [Véronique Dansereau](mailto:Veronique.Dansereau@rcrquebec.com)
A : mcretin@rcrquebec.com
Cc : benoit-st-louis@cnesst.gouv.qc.ca; [REDACTED]; njackson@skircr.com; srenaud@rcrquebec.com
Objet : RE: Plan de travail sécuritaire // 14 Mars 2020
Date : 15 mars 2020 10:43:00
Pièces jointes : [02095299.jpg](#)
[graycol.gif](#)

Bonjour M. Cretin,

J'ai encore plusieurs interrogations avant d'accepter une levée partielle de la décision pour vous permettre d'utiliser le panier d'inspection avec passagers (avec travailleurs dans ce cas-ci).

- 1) Quand prévoyez-vous l'utiliser?
- 2) Qui prendra place à bord? Quels employés exactement? Et combien de travailleurs à la fois?
- 3) Quelle est la capacité de charge du panier d'inspection?
- 4) Vous mentionnez que des travailleurs formés IRATA- SPRAT seront disponibles en cas d'évacuation. Qui est formé exactement? SVP, envoyez-moi les registres de formation afférents.

Également, j'aimerais recevoir des photos du panier pour me donner une meilleure idée.

Je vous remercie,



Véronique DANSEREAU

Inspectrice

Service de prévention-inspection - Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

Esther Labelle

De: Véronique Dansereau
Envoyé: 15 mars 2020 20:00
À: mcretin@rcrquebec.com
Cc: benoit.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca; [REDACTED]; njackson@skircr.com; srenaud@rcrquebec.com
Objet: RE: Plan de travail sécuritaire // 14 Mars 2020

Bonsoir,

Merci pour les informations additionnelles. Voici quelques-uns de mes commentaires et questions supplémentaires :

- Avez-vous des plans de conception du véhicule d'entretien?
 - Dans le plan de travail du 15 mars, la météo mentionnée est celle du 15 mars... alors que vous allez l'utiliser dans les prochains jours. Pouvez-vous spécifier les conditions météo à ne pas dépasser (par exemple: vitesse du vent maximale, présence de glace à cause du verglas, précipitations (neige ou pluie), etc.)
- [REDACTED]

Je dois en discuter avec mon collègue avant de prendre une décision par rapport à l'utilisation du véhicule d'entretien. Nous prévoyons en discuter demain matin.
Sachez cependant que la situation évolue également de notre côté d'heure en heure par rapport au Covid-19. Il se pourrait que nous soyons affectés à d'autres priorités au cours des prochains jours. Nous vous aviserons en temps et lieu.

Bonne soirée,



Véronique DANSEREAU

Inspectrice

Service de prévention-inspection - Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418 266-4000, [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]





[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : Véronique Dansereau <Veronique.Dansereau@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 15 mars 2020 10:43

À : Maxime Cretin <mcretin@rcrquebec.com>

Cc : benoit.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca; [REDACTED] 'Neil Jackson' <njackson@skircr.com>;

Simon Renaud <srenaud@rcrquebec.com>

Objet : RE: Plan de travail sécuritaire // 14 Mars 2020

Bonjour M. Cretin,

J'ai encore plusieurs interrogations avant d'accepter une levée partielle de la décision pour vous permettre d'utiliser le panier d'inspection avec passagers (avec travailleurs dans ce cas-ci).

- 1) Quand prévoyez-vous l'utiliser?
- 2) Qui prendra place à bord? Quels employés exactement? Et combien de travailleurs à la fois?
- 3) Quelle est la capacité de charge du panier d'inspection?
- 4) Vous mentionnez que des travailleurs formés IRATA- SPRAT seront disponibles en cas d'évacuation. Qui est formé exactement? SVP, envoyez-moi les registres de formation afférents.

Également, j'aimerais recevoir des photos du panier pour me donner une meilleure idée.

Je vous remercie,



Véronique DANSEREAU

Inspectrice

Service de prévention-inspection - Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted]

[Redacted]

De : Véronique Dansereau <veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 7 décembre 2020 08:34

À : David Tardif <dtardif@rcrquebec.com>

Cc : Benoit St-Louis <benoit.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca>; Maxime Cretin <mcretin@rcrquebec.com>

Objet : RE: Suivi télécabine Mont-Sainte-Anne

Bonjour M. Tardif,

Je vous reviens sous peu pour notre présence ou non le 10 décembre pour les tests de charge.

Pour ce qui est des documents à fournir en vue de la remise en service, petite précision :

- [Redacted]

[Redacted]

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à me contacter.

Bonne journée,



Véronique DANSEREAU

Inspectrice

Service de prévention-inspection - Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord

425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418 266-4000, [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

[REDACTED]

De : Véronique Dansereau <veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 2 décembre 2020 08:45

À : David Tardif <dtardif@rcrquebec.com>

Objet : RE: Suivi télécabine Mont-Sainte-Anne

Bonjour,

Merci pour le suivi. Évidemment, pour la remise en service des télécabines, vous devrez m'aviser et obtenir l'accord de la CNESST, malgré le «go» du RBQ. Pour la remise en service, j'aurai besoin d'un document écrit indiquant les tests effectués et les résultats de ceux-ci, montrant clairement que les

11/11/2016

Bonne journée,



Inspectrice

418 266-4000,

cnesst.gouv.qc.ca

Government	Percentage
Current government	85%
Previous government	15%

[REDACTED]

[REDACTED]

De : [Kareen Robertson](#)
A : [Maxime Cretin](#)
Cc : [Benoit St-Louis](#)
Objet : RE: Rapport de remise en service révision 3 20210311 [REDACTED] Remontée
mécanique La Gondole « L'étoile filante » immatriculée R-176
Date : 12 mars 2021 15:24:11
Pièces jointes : [image001.jpg](#)
[image002.png](#)
[image003.jpg](#)

Bonjour

J'ai besoin de la version 3 du documents des ingénieurs (actuellement j'ai la version 2) et je dois m'appuyer sur la lettre de la RBQ et elle réfère à la version 3 Suite à cela, je vais préparer le rapport (la décision) qui vous autorisera à utiliser la remontée R-176

merci



Kareen ROBERTSON

INSPECTRICE

Service de la prévention-inspection Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2019 à 13:30	DPI4296213	5 novembre 2019	RAP1284453

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Mouhamed Thiam	98988	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. A le 24 août 2019 vers 16h30.

Personnes rencontrées

Monsieur Jonathan Parent, Directeur du service de l'entretien et de l'aménagement
Monsieur David Tardif, Coordonnateur en santé et sécurité du travail
Monsieur B

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise offrant diverses activités de plein air; notamment, le ski alpin, le vélo de montagne, le camping... L'entreprise fait partie du secteur d'activité 021 – *Autres services commerciaux et personnels*. Il y a environ 600 travailleurs syndiqués. Dans l'entreprise, il y a trois (3) quarts de travail, soit de jour, de soir et de nuit.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	5 novembre 2019	RAP1284453

Déroulement de l'intervention

Je rencontre l'employeur et lui explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Lors de l'intervention, M. A [REDACTED] est absent. Le 28 octobre 2019, je le rencontre afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident. Mme C [REDACTED], est présente lors de cette rencontre.

Description des observations et informations recueillies

▪ *Gestion de la santé et de la sécurité du travail*

L'employeur m'informe qu'il y a des secouristes en milieu de travail formés pour chaque quart de travail. Également, l'employeur me confirme que des trousse de premiers soins sont disponibles dans chaque véhicule et dans les bâtiments.

Il y a un comité de santé et de sécurité au sein de l'entreprise et les réunions sont mensuelles. Celui-ci est composé de quatre (4) représentants au niveau des travailleurs et quatre (4) représentants au niveau de l'employeur. Des ordres du jour et des comptes-rendus sont tenus.

L'inspection des lieux de travail se fait à l'aide d'un rapport journalier d'inspection. Celui-ci doit être complété à chaque début de quart de travail et on doit aviser le supérieur de tout bris.

Il y a un formulaire d'enquête et d'analyse des accidents disponible. D'ailleurs, l'employeur me remet un formulaire complété à la suite de l'accident de M. A [REDACTED]

De la formation est donnée aux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires selon les tâches à accomplir. L'employeur me remet une liste des différentes formations données ainsi qu'une fiche de suivi.

Il y a un programme de prévention dans l'entreprise.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	5 novembre 2019	RAP1284453

▪ Description de l'accident

Travailleur : Monsieur A

Tâche :

Quart de travail : De 9h30 à 16h30.

Date de l'évènement: 24 août 2019 vers 16h30

Ancienneté :

Supervision : Mme Michèle Tremblay, directrice des opérations de la montagne l'été

La journée de l'accident, M. A se rend au sommet de la station du Mont-Sainte-Anne à bord d'un camion de marque *Ford Ranger 2006* étant donné qu'il y a un bris mécanique sur le moteur diesel de la remontée. Habituellement, M. A utilise un autre camion mais ce dernier est au garage. D'autres travailleurs se trouvent au sommet ainsi que des clients. Comme la remontée est arrêtée dû au bris, les clients doivent être redescendu mais M. A s'objecte à embarquer quiconque dans son camion car il a un doute sur l'état du véhicule.

Vers 16h30, M. A embarque seul dans le camion de marque *Ford Ranger 2006* et s'engage dans la descente du chemin d'accès. Ce chemin est d'une largeur simple et présente une pente à certains endroits. Il y a aussi quelques virages et la limite de vitesse est déterminée à 35 km/h. M. A porte sa ceinture de sécurité. À un certain moment, le camion de M. A prend de la vitesse. La compression du moteur ne s'engage pas et le conducteur est dans l'impossibilité d'appliquer les freins car ils ne répondent plus.

Un peu plus bas que la « Passe à Alex », M. A effectue une manœuvre et tourne vers la droite en direction du fossé et percute ce dernier. Lors de l'impact, le camion perd la roue avant droite et le véhicule effectue un tête-à-queue. Les coussins gonflables se déploient.

M. A s'extirpe du véhicule et appelle les patrouilleurs afin qu'ils interviennent. M. A est conduit dans un centre hospitalier.

Suite à l'accident, M. A a subi une brûlure au bras droit, des contusions à la main gauche, une douleur à l'épaule gauche et une contusion à la lèvre. Il est alors en arrêt de travail pour une semaine. À son retour, il reprend son travail à temps plein.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	5 novembre 2019	RAP1284453



Véhicule impliqué dans l'accident

Source : Photo remise par M. David Tardif, coordonnateur SST

▪ Autres informations sur l'accident

Lors de l'intervention, M. Tardif me remet les documents suivants :

- Grille des compétences et habiletés
- Suivi des formations – Opération remontés
- Programme de prévention en santé et sécurité au travail – Table des matières
- Analyse technique de la compagnie *Lajeunesse et frères inc.*
- Formulaire – Enquête et analyse d'accident de travail
- Rapport d'inspection de petits véhicules du département d'entretien pour le *Ford Ranger* datant du 21 juillet 2016
- Rapport d'inspection de petits véhicules du département mécanique pour le *Ford Ranger* datant du 31 août 2018

Dans les deux documents, « *Grilles des compétences et habiletés* » ainsi que « *Suivi des formations – Opération remontés* », il n'y a aucune mention quant à l'utilisation sécuritaire des véhicules; tels que les camions, dans les chemins d'accès en montagne.

Également, selon l'analyse technique de la compagnie *Lajeunesse et frères inc.*, plusieurs lacunes sont observées en ce qui concerne la sécurité du véhicule *Ford Ranger 2006*.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	5 novembre 2019	RAP1284453

(Exemple : « tie rod intérieur gauche lousse, frein d'urgence non fonctionnel, liquide à frein désuet, camion en mauvais état général et manque d'entretien...)

D'ailleurs, lors de la visite, l'employeur me confirme que des problèmes de freinage avaient déjà été observé au paravent; en plus de mentionner qu'il y a un bris avec la traction 4x4 du camion.

Selon l'enquête et l'analyse de l'accident menée par M. Tardif, il est mentionné, dans les semaines précédant l'événement, que les utilisateurs du camion affirment que les freins sont creux. Le département mécanique affirme n'avoir jamais eu de demande de vérification pour les freins depuis plus de 2 mois. Il n'y a pas d'inspection journalière effectuée.

Toujours selon le rapport d'enquête et d'analyse de M. Tardif, il est mentionné que le chemin d'accès est en mauvais état et qu'il y a présence de nombreux trous et nid de poule.

Finalement, le rapport d'enquête et d'analyse de M. Tardif cerne quelques causes en ce qui concerne l'accident de M. A. Dans un premier temps, l'employeur détermine que le mauvais état du véhicule combiné au mauvais état du chemin d'accès cahoteux sont des causes directes de l'événement. En plus, les inquiétudes quant à l'état mécanique des véhicules ne sont pas connues du département mécanique ainsi qu'il n'y a pas de processus d'identification préventive des bris.

Également, lors de l'intervention, M. B me remet une déclaration d'un travailleur datant du 28 septembre 2019. Le travailleur, M. D, mentionne plusieurs lacunes en ce qui concerne le véhicule :

- Le véhicule n'avait pas beaucoup de freins et il devait enfoncer la pédale très loin pour freiner;
- La compression s'activait en retard ce qui permettait au véhicule de prendre quand même beaucoup de vitesse;
- Le mode 4x4 ne fonctionnait plus. Donc, le véhicule dérapait par moment lors de la descente de la montagne;
- Le bras de vitesse était mou. Donc, lorsque mis sur le « park », le véhicule était en réalité sur le reculons et lorsque mis sur le D (drive), le véhicule était en réalité sur le neutre.

Lors de la visite sur le chemin d'accès, l'employeur n'est pas en mesure de m'indiquer l'endroit exact de l'accident.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	5 novembre 2019	RAP1284453

Le 16 octobre 2019 à 20h00, M. B [REDACTED] me transmet par courriel quelques photos du camion et du lieu de l'accident.

Le 17 octobre 2019 à 10h11, M. Tardif me transmet aussi par courriel quelques photos du camion et du lieu de l'accident ainsi qu'un document *Formation des véhicules MSA et STO*.

Dans ce document, il y a quelques règles de sécurité avant une utilisation. Les vérifications sont sommaires et visuelles. Il n'y a pas de fiches d'inspection avant départ précisant les éléments de sécurité à vérifier et permettant de laisser des traces sur l'état du véhicule.

De plus, l'unique conseil en ce qui concerne la descente d'une pente est d'utiliser la compression du moteur pour maîtriser la vitesse. Il n'y a pas de détail en situation d'urgence si le véhicule prend de la vitesse ou s'il y a perte de contrôle.

Le 28 octobre 2019, je rencontre M. A [REDACTED] afin qu'il me précise certains éléments liés à l'accident. Lors de cette rencontre M. A [REDACTED] est accompagné de Mme C [REDACTED], [REDACTED]. M. A [REDACTED] me confirme que le mode 4x4 n'est pas fonctionnel sur le camion et qu'il a attendu que tout le monde soit descendu de la montagne avant de descendre seul avec le *Ford Ranger 2006*.

▪ **Mesures prises par l'employeur suite à l'accident :**

M. Tardif a effectué une enquête et une analyse de l'accident. De leur côté, les représentants syndicaux ont aussi effectué une enquête et analyse de l'accident.

À la suite de l'accident, l'employeur a retiré deux autres camions (2 camions de marque *Ford F-150*) de la circulation qui avait approximativement la même usure que le camion *Ford Ranger 2006*. L'employeur mentionne que les véhicules sont hors service et que les clefs sont cadenassées.

L'employeur a demandé une analyse technique du camion *Ford Ranger 2006* par la compagnie *Lajeunesse et frères inc.*

Comme le véhicule *Ford Ranger 2006* est une perte totale suite à l'accident; ce dernier n'est plus sur les lieux de l'entreprise.

Le chemin d'accès a été nivelé afin de corriger les trous et nids de poule.

L'employeur amorce l'élaboration d'une procédure d'inspection des véhicules en collaboration avec les mécaniciens et gestionnaires.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	5 novembre 2019	RAP1284453

▪ Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis, je constate que l'accident est survenu dû à un équipement (camion *Ford Ranger 2006*) non sécuritaire et n'étant pas maintenu en bon état.

Le mauvais état et l'usure du véhicule font en sorte que les travailleurs se retrouvent dans une situation vulnérable d'accident avec le camion *Ford Ranger 2006*.

Un travailleur qui utilise le camion *Ford Ranger 2006*, comme M. A [REDACTED] est alors en danger de perte de contrôle et d'accident grave. Également, le fait que les freins et l'embrayage soient en mauvais état fait en sorte d'accentuer le risque de départ intempestif, de perte de contrôle et d'inefficacité lors de manœuvre de freinage lors de la descente d'une pente.

L'employeur a la responsabilité de fournir un matériel sécuritaire à ses travailleurs.

À ce propos, l'article 51 (9) de la LSST mentionne : « *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer de fournir un matériel sécuritaire et d'en assurer son maintien en bon état.* »

Donc, selon l'information recueillie lors de l'intervention, l'employeur doit s'assurer de fournir un matériel sécuritaire et d'en assurer son bon état; en ce qui concerne les véhicules et camions. **La dérogation n°1 est émise.** D'ailleurs en discutant avec l'employeur, il est proposé de tenir un registre d'entretien préventif pour chaque véhicule afin d'en assurer la conformité et répertorier tous bris et réparations effectuées.

Également, l'employeur s'engage à détailler une fiche d'inspection avant départ pour chaque véhicule précisant les éléments de sécurité à vérifier. **La dérogation n°2 est émise.** D'ailleurs, les résultats d'une telle inspection seraient répertoriés dans un cartable retrouvé dans chaque véhicule.

En ce qui concerne la circulation avec les camions et véhicules, je demande qu'une méthode sécuritaire écrite soit définie afin de préciser la méthode et technique à utiliser pour la descente du chemin d'accès ou tout autre pente avec les véhicules afin que cela ne porte pas atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs. **La dérogation n°3 est émise.** Cette méthode doit prévoir des détails quant aux situations d'urgence si le véhicule prend de la vitesse ou s'il y a perte de contrôle.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	5 novembre 2019	RAP1284453

Finalement, l'employeur doit s'assurer que les travailleurs ont été formé et informé sur cette méthode sécuritaire à respecter par rapport à la descente sécuritaire du chemin d'accès ou tout autre pente avec les véhicules. **La dérogation n°4 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	5 novembre 2019	RAP1284453

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué le mardi 26 novembre 2019 à 13h00.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Mouhamed THIAM

Inspecteur et Conseiller en prévention jeunesse

CSST - DRCN

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418-266-4000 poste [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	5 novembre 2019	RAP1284453

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) VÉHICULES ET CAMIONS L'employeur doit s'assurer de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Dans le cas échéant, ceci pourrait entraîner des blessures graves à un travailleur.	2019-11-25	Non commencée
2	LSST / 51(5) INSPECTION PRÉVENTIVE - véhicules et camions L'employeur doit utiliser les méthodes et les techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Un moyen de contrôle (ex : grille d'inspection avant départ) doit être élaboré afin d'identifier les risques et permettre des correctifs nécessaires. Les différents risques identifiés peuvent occasionner des blessures aux travailleurs.	2019-11-25	Non commencée
3	LSST / 51(3) PROCÉDURE SÉCURITAIRE - descente chemin d'accès et pente L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir doivent être sécuritaires et ne pas porter atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il doit y avoir une procédure sécuritaire de travail concernant la descente du chemin d'accès ou tout autre pente (incluant les situations d'urgence si le véhicule prend de la vitesse ou s'il y a perte de contrôle). Dans le cas échéant, ceci peut causer des blessures importantes si le travailleur n'est pas adéquatement outillé à cette tâche.	2019-11-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	5 novembre 2019	RAP1284453

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) FORMATION - descente chemin d'accès et pente L'employeur doit informer adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs doivent être formés sur la procédure sécuritaire de travail concernant la descente du chemin d'accès ou tout autre pente. Dans le cas échéant, ceci peut occasionner des blessures importantes.	2019-11-25	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 novembre 2019 à 13:00	DPI4296213	10 décembre 2019	RAP1288662

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Mouhamed Thiam	98988	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Amendement du rapport précédent et suivi de l'intervention effectuée le 16 octobre 2019 pour vérifier les correctifs mis en place. (Voir le rapport RAP1284453)

Personnes rencontrées

Monsieur Jonathan Parent, Directeur du service de l'entretien et de l'aménagement
Monsieur David Tardif, Coordonnateur en santé et sécurité du travail
Monsieur A
Madame B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre l'employeur et je discute des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs qu'il reste à apporter et à la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	10 décembre 2019	RAP1288662

Description des observations et informations recueillies

Lors de cette intervention, je suis accompagné de Mme Isabelle Denis, conseillère en prévention jeunesse à la CNESST.

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1284453).

Amendement au rapport précédent

Suite à la lecture et aux discussions lors de la visite de suivi concernant le rapport d'intervention précédent, la section de ce présent rapport remplace celle du rapport RAP1284453. Nous aurions dû lire à la page 7 de 12 :

À ce propos, l'article **51(7)** de la LSST mentionne : « *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer de fournir un matériel sécuritaire et d'en assurer son maintien en bon état.* »

Suivi des avis de correction

Selon l'information recueillie lors de l'intervention, un cartable d'entretien est tenu par le chef mécanicien pour chaque véhicule. L'employeur me mentionne qu'il y a deux maintenances majeures par année effectuées sur les véhicules. Je questionne l'employeur sur les points vérifiés lors de ces entretiens. M. Parent m'indique qu'ils se réfèrent au manuel du fabricant. Il est tout de même proposé d'élaborer une fiche de vérification en précisant les points d'inspection pour les maintenances annuelles. **La dérogation n°1 est en cours.**

En ce qui concerne l'inspection des véhicules avant départ, l'employeur nous présente la fiche à remplir ainsi que la procédure à respecter. Effectivement, un calepin est présent dans chaque véhicule afin que l'utilisateur puisse le compléter (avec signature) selon des points précis. Si dans le même quart de travail un autre conducteur s'ajoute, il doit cosigner la fiche dans le calepin.

Lorsque le conducteur complète une fiche, une copie « blanche » demeure dans le calepin et la copie « jaune » est remise au gestionnaire. Ce dernier achemine cette copie au garage par courriel. Une évaluation est faite selon les bris spécifiés sur la fiche. L'employeur nous confirme que la procédure a été envoyée à l'ensemble des employés et un courriel d'information a aussi été envoyé le 21 novembre dernier. **La dérogation n°2 est effectuée.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	10 décembre 2019	RAP1288662

Lors de l'intervention, l'employeur nous amène quelques précisions quant à la circulation avec les camions et véhicules; entre autres lors de la descente du chemin d'accès ou tout autre pente. Par contre, ces informations ne détaillent pas les situations d'urgence si le véhicule prend de la vitesse ou s'il y a perte de contrôle.

D'ailleurs, M. A [REDACTED] apporte quelques suggestions par rapport à ce genre de situation. Par exemple, il est proposé d'ajouter des « arrêts » au chemin d'accès afin que les véhicules puissent s'immobiliser. Également, des endroits seraient déterminés dans la descente afin que les véhicules puissent s'y diriger en cas d'urgence. Il est aussi demandé de préciser la direction à prendre en cas de manœuvre d'urgence; c'est-à-dire, tourner vers la montagne. **La dérogation n°3 est en cours.**

Finalement, l'employeur mentionne qu'un courriel sera envoyé aux travailleurs ainsi qu'une formation au printemps afin de les former et informer sur la méthode sécuritaire à respecter par rapport à la descente sécuritaire du chemin d'accès ou tout autre pente avec les véhicules. **La dérogation n°4 est non commencée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	10 décembre 2019	RAP1288662

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué le mardi 28 janvier 2020 à 13h00.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Mouhamed THIAM

Inspecteur et Conseiller en prévention jeunesse

CSST - DRCN

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418-266-4000 poste [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	10 décembre 2019	RAP1288662

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) VÉHICULES ET CAMIONS L'employeur doit s'assurer de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Dans le cas échéant, ceci pourrait entraîner des blessures graves à un travailleur. - Observé le : 2019-10-16 (RAP1284453) - Délai expire le 2019-11-25	2020-01-27	En cours
2	LSST / 51(5) INSPECTION PRÉVENTIVE - véhicules et camions L'employeur doit utiliser les méthodes et les techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Un moyen de contrôle (ex : grille d'inspection avant départ) doit être élaboré afin d'identifier les risques et permettre des correctifs nécessaires. Les différents risques identifiés peuvent occasionner des blessures aux travailleurs. - Observé le : 2019-10-16 (RAP1284453) - Délai expire le 2019-11-25	-	Effectuée
3	LSST / 51(3) PROCÉDURE SÉCURITAIRE - descente chemin d'accès et pente L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir doivent être sécuritaires et ne pas porter atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il doit y avoir une procédure sécuritaire de travail concernant la descente du chemin d'accès ou tout autre pente (incluant les situations d'urgence si le véhicule prend de la vitesse ou s'il y a perte de contrôle). Dans le cas échéant, ceci peut causer des blessures importantes si le travailleur n'est pas adéquatement outillé à cette tâche. - Observé le : 2019-10-16 (RAP1284453) - Délai expire le 2019-11-25	2020-01-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	10 décembre 2019	RAP1288662

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) FORMATION - descente chemin d'accès et pente L'employeur doit informer adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs doivent être formés sur la procédure sécuritaire de travail concernant la descente du chemin d'accès ou tout autre pente. Dans le cas échéant, ceci peut occasionner des blessures importantes. - Observé le : 2019-10-16 (RAP1284453) - Délai expire le 2019-11-25	2020-01-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2020 à 9:00	DPI4296213	7 février 2020	RAP1293887

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Mouhamed Thiam	98988

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 novembre 2019 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs. (Voir le rapport RAP1288662)

Personnes rencontrées

Monsieur Jonathan Parent, Directeur du service de l'entretien et de l'aménagement
Monsieur David Tardif, Coordonnateur en santé et sécurité du travail
Monsieur A
Madame B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre l'employeur et je discute des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	7 février 2020	RAP1293887

Description des observations et informations recueillies

Lors de cette intervention, je suis accompagné de Mme Isabelle Denis, conseillère en prévention jeunesse à la CNESST.

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1288662).

Suivi des avis de correction

Au début de l'intervention, M. Tardif nous remet une copie du document « *Rapport inspection biannuelle – camion* ». Nous parcourons le document avec les parties et quelques recommandations sont proposées. Comme il est de la responsabilité du chef mécanicien quant à la tenue du registre d'entretien pour chaque véhicule, un ajout de sa signature lors de l'inspection est suggéré. De plus, une section commentaire pourrait être ajoutée.

La journée même de l'intervention, M. Tardif m'envoie un courriel avec le document modifié selon les commentaires reçus lors de la visite d'inspection. **La dérogation n°1 est effectuée.**

Également, lors de la visite, nous consultons, avec les parties, le document « *Annexe 32 : Utilisation des camions* ». Plusieurs commentaires, précisions et modifications sont apportés afin de clarifier certains points et s'assurer qu'il n'y ait pas de confusion ou place à interprétation.

Le but étant de connaître les règles de sécurité quant à l'utilisation des camions et les mesures d'urgence, les discussions ont permis de clarifier certaines notions. Par exemple :

- L'endroit où se retrouve les carnets d'inspection;
- La vitesse maximum de 30km/h en tout temps sur le site;
- L'importance de ne pas mettre sa vie en danger et celle des autres lors d'une urgence;
- Tenter d'immobiliser le véhicule dans le fossé;
- Comment utiliser la compression du moteur en engageant la 1^e vitesse;
- Etc.

Encore une fois, la journée même de l'intervention, M. Tardif m'envoie par courriel le document corrigé en tenant compte des discussions tenues lors de la visite d'inspection. **La dérogation n°3 est effectuée.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	7 février 2020	RAP1293887

Finalement, dans le courriel reçu le 28 janvier 2020 de la part de M. Tardif, il fait mention qu'une communication (courriel) a été faite à l'ensemble des employés concernant la procédure sécuritaire quant à l'utilisation des camions. De plus, lors de l'intervention, l'employeur nous confirme qu'une formation sera donnée aux travailleurs au printemps afin de les former et informer sur la méthode sécuritaire à respecter par rapport à la descente sécuritaire du chemin d'accès ou tout autre pente avec les véhicules. **La dérogation n°4 est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Mouhamed THIAM

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Capitale-Nationale

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	7 février 2020	RAP1293887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) VÉHICULES ET CAMIONS L'employeur doit s'assurer de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Dans le cas échéant, ceci pourrait entraîner des blessures graves à un travailleur. - Suivi le : 2019-11-26 (RAP1288662) - Délai expire le 2020-01-27 - Observé le : 2019-10-16 (RAP1284453) - Délai expire le 2019-11-25	-	Effectuée
3	LSST / 51(3) PROCÉDURE SÉCURITAIRE - descente chemin d'accès et pente L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir doivent être sécuritaires et ne pas porter atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il doit y avoir une procédure sécuritaire de travail concernant la descente du chemin d'accès ou tout autre pente (incluant les situations d'urgence si le véhicule prend de la vitesse ou s'il y a perte de contrôle). Dans le cas échéant, ceci peut causer des blessures importantes si le travailleur n'est pas adéquatement outillé à cette tâche. - Suivi le : 2019-11-26 (RAP1288662) - Délai expire le 2020-01-27 - Observé le : 2019-10-16 (RAP1284453) - Délai expire le 2019-11-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296213	7 février 2020	RAP1293887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) FORMATION - descente chemin d'accès et pente L'employeur doit informer adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs doivent être formés sur la procédure sécuritaire de travail concernant la descente du chemin d'accès ou tout autre pente. Dans le cas échéant, ceci peut occasionner des blessures importantes. - Suivi le : 2019-11-26 (RAP1288662) - Délai expire le 2020-01-27 - Observé le : 2019-10-16 (RAP1284453) - Délai expire le 2019-11-25	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 février 2021 à 9:30	DPI4327302	15 mars 2021	RAP1340317

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Autres employeurs visés	Numéro
Les distributions LMC Itée (Beaupré) pour Les distributions LMC Itée	Monsieur Larry Moeller, président

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Benoît St-Louis

Rédigé par : Benoît St-Louis, ing. 86248

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en lien avec les risques liés à la COVID-19.

Personne rencontrée

Monsieur Pierre-Étienne Roberge, directeur des opérations

Monsieur A

Monsieur David Tardif, coordonnateur santé et sécurité au travail

Travailleurs sur place

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327302	15 mars 2021	RAP1340317

Présentation du lieu de travail

L'entreprise est une station touristique quatre saisons. Le ski alpin est l'activité principale. En complément, des services de restauration et d'hébergement sont offerts à la clientèle. Le personnel affecté aux activités spécifiques de la station de ski tels enneigement, entretien des pentes, remontée mécanique, entretien et réparation du parc de véhicule et la sécurité du site pendant les heures skiables sont représentés par un syndicat. Le personnel de la restauration, de l'hébergement et des activités printemps été et automne ne sont pas syndiqués. Il y a, en haute saison environ 620 travailleurs et environ 30-50 qui travaillent à l'année.

Gestion de la santé et de la sécurité au travail (GSST)

Au niveau de la GSST dans l'entreprise, notons, entre autres :

- L'entreprise possède un programme de prévention;
- Un comité santé et sécurité au travail paritaire, formé de 8 membres, se rencontre environ 8 fois par année;
- Il y a un plan d'accueil spécifique pour les nouveaux travailleurs en fonction des risques associés aux tâches qu'ils effectueront;
- Des secouristes et des trousse de premiers soins sont présents dans le milieu de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Tardif, M. A et M. Roberge et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Il est à noter que pour cette intervention, je suis accompagné de deux intervenants de la Santé publique.

Description des observations et informations recueillies

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327302	15 mars 2021	RAP1340317

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des Services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Exclusion de personnes symptomatiques

Si les travailleurs éprouvent des symptômes qui s'apparentent à la COVID-19, ils ont la consigne de ne pas se présenter au travail. Ils doivent également remplir un questionnaire à leur arrivée afin d'indiquer également s'ils éprouvent des symptômes qui s'apparentent à la COVID-19. Si un travailleur répond par l'affirmative à une des questions, il doit immédiatement aviser son gestionnaire.

Voici le tableau des symptômes liés à la COVID-19 selon le questionnaire des symptômes COVID-19 que l'on trouve sur le site de l'INSPQ :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327302	15 mars 2021	RAP1340317

Un seul des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail	
Avez-vous la sensation d'être fiévreux, d'avoir des frissons comme lors d'une grippe, ou une fièvre mesurée avec une température prise par la bouche égale ou supérieure à 38,1 °C (100,6 °F)?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous une perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale (nez bouché), avec ou sans perte de goût?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous une toux récente ou une toux chronique aggravée depuis peu?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous de la difficulté à respirer ou êtes-vous essoufflé?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous un mal de gorge?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous le nez qui coule ou une congestion nasale (nez bouché) de cause inconnue?	☐ Oui ☐ Non

Une réponse « Oui » à au moins deux des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail	
Mal de ventre	☐ Oui ☐ Non
Nausées (maux de cœur) ou vomissements	☐ Oui ☐ Non
Diarrhée	☐ Oui ☐ Non
Fatigue intense inhabituelle sans raison évidente	☐ Oui ☐ Non
Perte d'appétit importante	☐ Oui ☐ Non
Douleurs musculaires généralisées ou courbatures inhabituelles (non liées à un effort physique)	☐ Oui ☐ Non
Mal de tête inhabituel	☐ Oui ☐ Non

Source : INSPQ

Comme la mise à jour des symptômes identifiés dans le questionnaire sur le site de l'INSPQ est récente, je demande à l'employeur de s'assurer que son questionnaire interne contient bien tous ces symptômes (voir dérogation #1).

Dans la perspective où les symptômes se déclarent lorsque l'employé est au travail, il doit aviser son supérieur et quitter. Un appel au 1-877-644-4545 permettra d'obtenir les indications à suivre. Une fois que le travailleur a quitté, il faut désinfecter dès que possible les surfaces et les objets qu'il a touchés.

Advenant que le travailleur ne soit pas en mesure de quitter immédiatement, M. Tardif m'explique qu'une fois qu'il a avisé son supérieur, on trouve un endroit à l'extérieur pour l'isoler avec son masque de procédure. Dans la perspective où il n'est pas possible qu'il demeure à l'extérieur, le travailleur est amené dans le local de patrouille jusqu'à ce qu'il soit en mesure de quitter.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327302	15 mars 2021	RAP1340317

Lavage des mains

Du désinfectant à mains est disponible à toutes les entrées de lieux publics de même que dans tous les postes où se trouvent des travailleurs.

Les travailleurs ont le mot d'ordre de se laver les mains à leur arrivée sur les lieux de travail, avant et après les repas, après avoir assisté un client et dès qu'ils en ressentent le besoin.

Désinfection des surfaces de travail

Lorsque les clients quittent une place dans une aire de repos, un travailleur désinfecte les chaises et les tables utilisées.

Les surfaces communes comme les poignées de porte, les rampes, les comptoirs, etc. sont désinfectées au moins une fois par quart de travail. La fréquence peut augmenter selon l'achalandage. Chaque département a un responsable désigné pour effectuer la désinfection des surfaces communes.

Pour ce qui est des équipements partagés, il y a une consigne demandant qu'il y ait une désinfection avant que l'on change d'utilisateur.

Également, les salles de bain sont désinfectées toutes les 2 ou 4 heures, selon l'achalandage.

Je constate que du produit pour la désinfection de surface ont été transvidés dans des bouteilles qui ne sont pas identifiées (voir dérogation #2).

Distanciation physique et équipements de protection individuelle

Le port du masque de procédure chez les travailleurs est obligatoire. Lorsqu'il est possible de se retrouver à moins de deux mètres de clients, la protection oculaire est également exigée.

Des vérifications ponctuelles sont effectuées par l'employeur afin de s'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection individuelle requis de façon convenable. M. Tardif m'indique par ailleurs que les travailleurs ont reçu une formation pour ce faire.

Dans les aires de service, des cloisons en plexiglas sont installées aux comptoirs afin de protéger les travailleurs.

Je constate cependant l'absence d'une consigne pour le port d'une protection oculaire du côté de la boutique où l'on peut acheter et louer de l'équipement malgré le fait que les travailleurs peuvent se retrouver à moins de deux mètres de clients (voir dérogation #3).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327302	15 mars 2021	RAP1340317

Également, du côté de la salle à dîner des travailleurs aux remontées mécaniques, des cloisons en plexiglas sont installées sur les tables. Elles protègent les travailleurs assis un en face de l'autre, mais comme elles ne sont pas plus larges que la table, elles ne protègent pas les travailleurs assis un à côté de l'autre à moins de deux mètres (voir dérogation #4).

Afin de corriger la situation, l'employeur peut, par exemple, ajouter une cloison sur pieds entre les travailleurs assis un à côté de l'autre. Il peut également retirer des chaises aux tables. Il est à noter que si des travailleurs doivent circuler à moins de deux mètres de collègues en train de manger, donc sans masque de procédure, ils doivent porter un masque de procédure et une protection oculaire.

Étiquette respiratoire

Les travailleurs ont tous eux une formation de l'employeur sur les mesures sanitaires en place pour la prévention de la COVID-19. Dans le cadre de cette formation, on les informe sur l'étiquette respiratoire. Notamment qu'il faut éternuer et tousser dans son coude.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de préventions à appliquer, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les pages Internet suivantes;

- CNESST, *Trousse d'outils pour le secteur du commerce de détail et des centres commerciaux* : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-commerce.aspx>
- Institut national de Santé publique (INSPQ) Covid-19 : Santé au travail : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2926-commerces-covid19>

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327302	15 mars 2021	RAP1340317

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Benoît St-Louis, ing., Inspecteur

Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

Tél : (418) 266-4000, poste [REDACTED]

Fax : (418) 266-4110

Courriel : benoit.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327302	15 mars 2021	RAP1340317

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé		Numéro	
Les distributions LMC Itée (Beaupré)			
pour Les distributions LMC Itée			
N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au contact avec le public à moins de deux mètres, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les travailleurs ayant contact avec le public du côté de la boutique portent une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) en plus du masque de procédure.	2021-03-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327302	15 mars 2021	RAP1340317

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer que la liste des symptômes associés à la COVID 19 sur son questionnaire est à jour selon les indications de l'INSPQ.	2021-03-19	Non commencée
2	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que les contenants dans lesquels sont transvidés du produit désinfectant comportent une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2021-03-19	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre une distanciation d'au moins deux mètres entre les travailleurs dans la salle Harfang.	2021-03-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mars 2021 à 10:00	DPI4327302	6 avril 2021	RAP1342660

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Autres employeurs visés	Numéro
Les distributions LMC Itée (Beaupré) pour Les distributions LMC Itée	Monsieur Larry Moeller, président

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Benoît St-Louis

Rédigé par : Benoît St-Louis, ing. 86248

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 février 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les mesures de prévention pour la COVID-19 (voir le rapport RAP1340317)

Personnes rencontrées

Monsieur A

Monsieur David Tardif, coordonnateur SST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327302	6 avril 2021	RAP1342660

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. A et Tardif et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Questionnaire des symptômes

Le questionnaire des symptômes, que les travailleurs doivent remplir à leur arriver afin de s'assurer qu'ils n'éprouvent pas de symptômes qui s'apparentent à la COVID-19, a été modifié afin que la liste des symptômes corresponde à la dernière mise à jour de l'INSPQ.

La dérogation #1 est effectuée.

Identification de produits transvidés

Afin d'identifier le produit désinfectant qui est transvidé dans des bouteilles, des étiquettes du fabricant ont été commandées et apposées aux bouteilles.

La dérogation #2 est effectuée.

Protection oculaire pour les travailleurs dans la boutique

Les travailleurs dans la boutique ont la consigne de porter une protection oculaire lorsqu'ils peuvent se retrouver à moins de deux mètres d'un client. Les équipements de protection oculaire sont disponibles pour les travailleurs.

La dérogation #3 est effectuée.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327302	6 avril 2021	RAP1342660

Salle à dîner pour les travailleurs des remontées mécaniques

L'aménagement de la salle à dîner est fait afin que les travailleurs soient séparés d'au moins deux mètres lorsqu'ils sont assis. Sinon, ils sont séparés par une cloison en plexiglas. Des marques indiquent aux travailleurs où ils peuvent s'asseoir et il n'y a que deux chaises disponibles par table.

La dérogation #4 est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Benoît St-Louis, ing., Inspecteur

Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

Tél : (418) 266-4000, poste [REDACTED]

Fax : (418) 266-4110

Courriel : benoit.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327302	6 avril 2021	RAP1342660

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé		Numéro	
Les distributions LMC Itée (Beaupré)			
pour Les distributions LMC Itée			
N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au contact avec le public à moins de deux mètres, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les travailleurs ayant contact avec le public du côté de la boutique portent une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) en plus du masque de procédure. - Observé le : 2021-02-26 (RAP1340317) - Délai expire le 2021-03-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327302	6 avril 2021	RAP1342660

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer que la liste des symptômes associés à la COVID 19 sur son questionnaire est à jour selon les indications de l'INSPQ. - Observé le : 2021-02-26 (RAP1340317) - Délai expire le 2021-03-19	-	Effectuée
2	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que les contenants dans lesquels sont transvidés du produit désinfectant comportent une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail. - Observé le : 2021-02-26 (RAP1340317) - Délai expire le 2021-03-19	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre une distanciation d'au moins deux mètres entre les travailleurs dans la salle Harfang. - Observé le : 2021-02-26 (RAP1340317) - Délai expire le 2021-03-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mai 2022 à 11:00	DPI4349138	25 mai 2022	RAP1386508

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Vincent Gagné	32265

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. A le 25 mars 2022.

Personne(s) rencontrée(s)

- M. David Tradif, Coordonnateur SST
- M. Pierre-Etienne Roberge, Directeur des opérations
- M. A , Travailleur (par téléphone)
- M. Simon Renaud, Directeur RH

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise qui offre des services d'activités sportives. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (021) - Autres services commerciaux et personnels. Il y a environ 620

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349138	25 mai 2022	RAP1386508

travailleurs selon les saisons et certains travailleurs sont syndiqués. En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail de formés. Je rappelle à l'employeur qu'au moins 1 secouriste doit être présent **en tout temps** sur les lieux de travail selon le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*.
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail;
- [REDACTED]
- Il y a un programme de prévention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Tardif et M. Roberge dans les bureaux de l'entreprise et je leur explique le but de ma visite. M. B [REDACTED] devait se joindre à nous mais il ne sait pas présenter à la rencontre. Je recueille les informations générales sur l'entreprise. Après ma rencontre avec l'employeur, je communique avec M. A [REDACTED] par téléphone pour connaître sa version des faits.

Une dérogation est émise lors de l'intervention et le délai de correction est convenu avec l'employeur.

Description des observations et des informations recueillies**Description de l'accident et chronologie :**

Le 25 mars 2022 vers 16h00, le travailleur est blessé à la jambe gauche lorsqu'il entre en collision avec un arbre à bord d'une motoneige.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349138	25 mai 2022	RAP1386508

Autres informations sur l'accident :Accidenté

Nom : M. A [REDACTED]
Sexe : Masculin
Âge : [REDACTED]
Fonction habituelle : [REDACTED]
Expérience au poste de travail : [REDACTED]
Ancienneté dans l'entreprise : [REDACTED]
Année d'expérience : [REDACTED]

Brève description de l'activité impliquée lors de l'accident

La journée de l'accident, M. A [REDACTED] a la tâche en fin de journée de vérifier la présence de skieur dans la piste « Rigolo » avant la fermeture complète de la station de ski. Pour se faire, il utilise une motoneige. Cette piste est catégorisée sous-bois et elle est de difficulté moyenne. La piste est formée d'un dévers de gauche à droite, c'est-à-dire d'une pente oblique de gauche à droite.

Lors de l'utilisation d'une motoneige dans la piste, un trajet a été désigné pour l'utilisation sécuritaire de la motoneige. Il permet à l'utilisateur de circuler sur le côté de la piste sans risque d'accident pour le travailleur et le client skieur. Étant donné l'important dévers sur cette piste de gauche à droite, la voie qui a été désignée pour l'utilisation de la motoneige est situé dans le haut de la piste (ou à gauche du dévers).

Selon les informations recueillies auprès de M. A [REDACTED] dans une section de la piste « Rigolo », le travailleur aurait décidé de ne pas suivre avec sa motoneige le trajet qui a été désigné. Il aurait choisi de suivre une nouvelle piste de motoneige qui s'éloignait du trajet désigné. À un moment donné, il coinça sa motoneige contre un arbre. Pour déloger sa motoneige immobilisée sur l'arbre, il actionna plus fortement l'accélérateur et sa motoneige fut déporté vers un autre arbre où sa jambe gauche se coinça entre l'arbre et la bâtit de la motoneige. Après cet accident, il communiqua avec les secours.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349138	25 mai 2022	RAP1386508

Analyse de l'accident

Formation du travailleur

Lors de la rencontre avec l'employeur, j'ai été informé des formations qui ont été données à M. A [REDACTED] au cours des années par son entreprise pour la conduite d'une motoneige. Par exemple, une formation créée par l'Association de motoneige et des stations de ski, etc.

L'employeur effectue également des fiches d'animation (« Safety talk ») sur différents sujets de SST. Le sujet de la conduite sécuritaire d'une motoneige a été traité selon l'employeur.

Expérience du travailleur

M. A [REDACTED] a près de [REDACTED] ans d'expérience dans son travail de [REDACTED] pour le département de [REDACTED].

Mesures prises par l'employeur suite à l'accident

Après l'accident, l'employeur m'informe qu'un nouveau rappel a été fait auprès des travailleurs qui utilisent des motoneiges afin de s'assurer que les directives d'utilisation sécuritaire d'une motoneige soient respectées.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie 2 cause(s) ayant contribué à l'accident :

- Le travailleur n'a pas utilisé le sentier désigné pour la motoneige lors du balayage de la piste Rigolo en fin de journée tel que demandé par les directives de l'employeur.
- L'employeur n'est pas en mesure de me démontrer qu'une surveillance ou un contrôle a été effectué auprès de M. A [REDACTED] afin de s'assurer que les mesures ou procédures de sécurité de l'entreprise sont appliquées et respectées par les travailleurs.

Mesures correctrices exigées par la CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349138	25 mai 2022	RAP1386508

Selon les informations recueillies et les circonstances de l'accident, voici les mesures correctrices demandées à l'employeur.

- L'employeur m'a présenté une fiche d'observation préventive afin de vérifier l'application des mesures de sécurité. Par contre, cet outil de travail permettant de valider l'application des règles de sécurité n'est pas utilisée. Dans les circonstances, je demande à l'employeur de revoir sa fiche s'il y a lieu afin qu'elle puisse être utilisée ou d'élaborer une nouvelle procédure ou façon de faire qui permettra de valider l'application des mesures de sécurité de l'employeur par les travailleurs. J'accorde **45 jours** à l'employeur pour la mise en place de mesures de surveillance. Voir la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349138	25 mai 2022	RAP1386508

dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Vincent Gagné, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

Tél : (418) 266-4000, poste [REDACTED]

Fax : (418) 266-4110

Courriel : vincent.gagne@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349138	25 mai 2022	RAP1386508

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthode et technique visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Il doit s'assurer qu'une procédure de surveillance soit établie afin de s'assurer que les consignes de sécurité soient respectées par les travailleurs dans l'entreprise afin d'éliminer les risques de blessures.	2022-07-01	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2022 à 11:00	DPI4349138	13 juillet 2022	RAP1392425

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Vincent Gagné	32265

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 17 mai 2022 (voir le rapport RAP1386508).

Personne(s) rencontrée(s)

- M. A
- M. Simon Renaud, Directeur RH

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM A et Renaud dans les bureaux de l'entreprise. Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349138	13 juillet 2022	RAP1392425

charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Suivi de la dérogation #1

L'employeur va maintenant utiliser le formulaire qui était déjà en place dans l'entreprise pour s'assurer que les travailleurs respectent les règles de sécurité établies. Il s'agit du formulaire intitulé « FICHE D'OBSERVATION PRÉVENTIVE ». La fréquence d'utilisation reste à déterminer. C'est M. A [REDACTED] qui aura la tâche de mettre en application le formulaire. La dérogation est corrigée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Vincent Gagné, Inspecteur

*Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Québec (Québec) G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000, poste 
Fax : (418) 266-4110
Courriel : vincent.gagne@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349138	13 juillet 2022	RAP1392425

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349138	13 juillet 2022	RAP1392425

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthode et technique visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Il doit s'assurer qu'une procédure de surveillance soit établie afin de s'assurer que les consignes de sécurité soient respectées par les travailleurs dans l'entreprise afin d'éliminer les risques de blessures. - Observé le : 2022-05-17 (RAP1386508) - Délai expire le 2022-07-01	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 février 2020 à 14:15	DPI4303471	28 février 2020	RAP1296146

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Véronique Dansereau 21223

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident survenu le 21 février 2020, entraînant l'évacuation de la remontée mécanique «L'Étoile Filante» et des blessures à plus de 28 skieurs, dont 1 travailleuse du Mont Sainte-Anne.

Personnes rencontrées

M. David Tardif, coordonnateur santé et sécurité, Mont Sainte-Anne (MSA)

M. Simon Renaud, directeur ressources humaines, "

M. Jonathan Parent, directeur de l'entretien, "

M. Slim Chammakhi, inspecteur, Régie du Bâtiment du Québec- Direction territoriale du Sud-Est

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	28 février 2020	RAP1296146

Personnes contactées

M. Simon Renaud, MSA – *conversation téléphonique le 22 février vers 15h15*

Mme A [REDACTED], École de ski du Mont-Saint-Anne – *conversation téléphonique le 24 février vers 10h00*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise offrant diverses activités de plein air; notamment, le ski alpin, le vélo de montagne, le camping... L'entreprise fait partie du secteur d'activité 021 – *Autres services commerciaux et personnels*. Il y a environ 600 travailleurs syndiqués. Dans l'entreprise, il y a trois (3) quarts de travail, soit de jour, de soir et de nuit.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Vendredi 21 février 2020

À la suite d'une couverture médiatique indiquant l'arrêt inopiné de la remontée mécanique «L'Étoile Filante» (ci-après nommé *Les Gondoles*) causant des blessures à plus d'une vingtaine de skieurs, je me rends sur les lieux pour enquêter sur les circonstances de l'accident. Je rencontre messieurs Tardif et Renaud dans une salle de réunion des bureaux administratifs. Je m'informe de l'état des blessés et de la présence de travailleurs lors de l'événement. Ensuite, nous discutons des causes probables de l'arrêt inopiné des gondoles. Je collecte des informations sur l'accident. Nous discutons de la remise en service éventuelle des gondoles.

Lors de la rencontre, je suis informée de la présence d'un inspecteur de la Régie du bâtiment. Je vais à la rencontre de ce dernier qui est en réunion avec M. Jonathan Parent. En ma présence, l'inspecteur de la RBQ interdit la remise en service des gondoles. Un scellé est apposé par la RBQ. Nous discutons des requis nécessaires à la remise en fonction.

Samedi 22 février :

Je discute au téléphone avec M. Renaud qui m'informe des travaux et essais en cours réalisés par les équipes d'entretien du MSA et de Doppelmayr, le fabricant de la remontée mécanique.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	28 février 2020	RAP1296146

Également, il m'avise que tous les intervenants à l'emploi du MSA sollicités lors de l'évènement (patrouilleurs, médecins, mécaniciens et autres employés administratifs) ont été rencontrés par des travailleurs sociaux et la sécurité civile.

Lundi 24 février :

Discussion téléphonique avec Mme A de l'école de ski du MSA blessée lors de l'arrêt inopiné des gondoles. Je m'informe de son état et de la nature de ses blessures. Nous échangeons sur les circonstances de l'accident.

Suivi téléphonique de l'avancement des travaux et essais avec M. Tardif.

Description des observations et informations recueillies**Description de l'accident et chronologie :**

Le 21 février 2020, vers 9h55, la remontée mécanique «L'Étoile Filante» s'arrête de façon inopinée alors que 288 passagers sont à bord des télécabines. L'arrêt brusque entraîne le balancement des télécabines. Certains passagers sont violemment secoués et projetés contre les bancs et fenêtres. Des télécabines percutent des pylônes et les fenêtres de certaines volent en éclats. Les passagers sont évacués par le bas de la remontée mécanique. À la suite de l'accident, 28 skieurs sont transportés vers un hôpital de la région.

Des 28 blessés, A, est conduite en ambulance à l'hôpital. En résulte une entorse cervicale C1, un traumatisme craniocérébral et des contusions.

Faits recueillis le 21 février en lien avec l'accident**Données techniques de la remontée mécanique**

- La remontée mécanique «L'Étoile Filante R176», ci-après *Les Gondoles*, a été construite en 1989. Le fabricant est Doppelmayr.
- Les Gondoles comprennent 90 télécabines sur un monocâble à mouvement unidirectionnel : 45 télécabines en montée, 45 en descente.
 - o Chaque télécabine peut accueillir 8 passagers.
- La longueur est 2347 mètres, pour une dénivellation de 625 mètres.
- La vitesse maximale permise par le fabricant est de 5 mètres/seconde.
 - o Au moment de l'accident, la vitesse est d'environ 4,5 mètres/seconde.
- La remontée mécanique fonctionne à l'aide de moteurs électriques et au diesel.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	28 février 2020	RAP1296146

- Au niveau électrique, elle est alimentée via la sous-station électrique de 25kV du MSA.
- Lors de l'évènement, un arrêt d'urgence non sollicité s'est activé.

Conditions météorologiques

Selon le rapport des données horaires pour le 21 février 2020 d'Environnement Canada, à la station du Cap-Tourmente, c'est-à-dire à environ 10 km du pied de la montagne, les conditions météorologiques étaient les suivantes :

Rapport de données horaires pour le 21 février 2020

HEURE	Temp. °C	Point de rosée °C	Hum. rel. %	Dir. du vent 10's deg	Vit. du vent km/h	Visibilité km	Pression à la station kPa	Hmdx	Refr. éolien	Météo
00:00	-21,9	M	M	27	9		102,88		-29	ND
01:00	-21,8	M	M	28	7		102,91		-28	ND
02:00	-22,2	M	M	32	5		102,92		-27	ND
03:00	-24,6	M	M	27	3		102,87		-28	ND
04:00	-23,1	M	M	32	4		102,85		-27	ND
05:00	-22,5	M	M	29	7		102,83		-29	ND
06:00	-22,1	M	M	29	6		102,86		-27	ND
07:00	-18,8	M	M	26	10		102,83		-26	ND
08:00	-17,5	M	M	26	13		102,82		-25	ND
09:00	-15,3	M	M	27	16		102,79		-24	ND
10:00	-14,1	M	M	27	19		102,71		-23	ND
11:00	-12,5	M	M	27	14		102,62		-20	ND

Autres informations

- Les usagers ont été évacués par le bas de la montagne en faisant fonctionner la remontée mécanique à reculons à moins d'1 mètre/seconde.
- Une équipe d'intervention, composée de patrouilleurs et d'un médecin, a procédé à une évaluation médicale sommaire de chacun des usagers afin de «trier» les blessés.
 - 12 personnes ont été transportées en ambulance, 8 personnes en autobus escorté par une ambulance et 8 autres se sont rendus à l'hôpital de Sainte-Anne-de-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	28 février 2020	RAP1296146

Beaupré.

- Deux autres remontées mécaniques, «La Tortue – R169» et «L'Express du Sud – R168» se sont arrêtées de façon inopinée en même temps que les gondoles.

Les informations sont incomplètes. Une enquête est en cours par le MSA pour déterminer les causes de l'arrêt inopiné. Je demande un rapport écrit de l'évènement afin de déterminer les causes de l'accident et les mesures correctives à mettre en place afin d'éviter la répétition d'un tel évènement. **(Dérogation #1)**

Remise en fonction des Gondoles

Au Québec, les remontées mécaniques sont assujetties au chapitre VII du Code de construction et au chapitre V du Code de sécurité. En vertu de ces chapitres, les remontées mécaniques doivent se conformer à la norme CSA-Z98, édition 2014 sous certaines réserves.

L'application de cette norme relève de la Régie du bâtiment du Québec.

Lors de l'intervention, un inspecteur de la RBQ est présent. Ce dernier appose un scellé sur la remontée mécanique «L'Étoile filante» et interdit sa remise en fonction. Des conditions de remise en fonction sont libellées, dont un rapport identifiant les causes de la défaillance par le fabricant (ou une personne compétente).

Il est convenu avec l'employeur que ce rapport doit m'être transmis avant la remise en fonction des Gondoles.

De plus, puisque plusieurs travaux et essais sont prévus dans les prochains jours sur les gondoles, je demande à l'employeur de me transmettre son programme de cadénassage et les fiches de cadénassage afférentes.

J'effectue un rappel des responsabilités du MSA par rapport aux sous-traitants qui réaliseront divers travaux sur la remontée mécanique :

Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST)

51.1. La personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement doit respecter les obligations imposées à un employeur par la présente loi.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	28 février 2020	RAP1296146

Conclusion

Au terme de cette visite, des informations sont recueillies quant à l'accident survenu le 20 février 2020. Des documents et des compléments d'informations sont demandés. Une enquête est en cours par la RBQ.

Des suivis seront réalisés avant la remise en fonction des gondoles.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Téléphone : 418-266-4000 poste [REDACTED]
Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	28 février 2020	RAP1296146

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62 RAPPORT D'ACCIDENT L'employeur doit transmettre un rapport écrit de l'évènement du 21 février 2020 qui a entraîné des dommages matériels et des blessures à plus de 28 usagers de la remontée mécanique "L'Étoile Filante".	2020-03-10	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2020 à 18:30	DPI4303471	12 mars 2020	RAP1297679

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Véronique Dansereau	21223
Aussi présents : Benoît St-Louis, ing.	86248

Observations

Un rapport détaillé suivra

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	12 mars 2020	RAP1297679

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

DÉCISION – Gondoles R-176 «L'Étoile Filante»

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la remontée mécanique des gondoles R-176 «L'Étoile Filante» pour le transport de passagers et j'appose le scellé E40302.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour la ou les raisons suivantes :

- La remontée mécanique a subi deux arrêts inopinés, le 21 février vers 9h55 et le 11 mars 2020 vers 14h02, causant des vacillements importants des télécabines et la projection des passagers à l'intérieur et à l'extérieur de celles-ci. Ces deux événements ont entraîné l'évacuation des télécabines et des blessures graves à des passagers.
 - Le 21 février, 288 passagers sont évacués : 28 passagers, dont 1 travailleuse, sont conduits à l'hôpital. Plusieurs autres skieurs subissent des blessures mineures.
 - Le 11 mars, 32 passagers sont évacués : 1 personne est conduite en ambulance, 2 travailleurs ont subi des blessures légères.
- À la suite de l'évènement du 21 février, un ingénieur du fabricant *Doppelmayr* identifie la cause suivante : [REDACTED]

(voir le rapport de Doppelmayr daté du 27 février 2020, signé par A [REDACTED], [REDACTED])

 - o Trois correctifs sont demandés par le fabricant : [REDACTED]
 - o Le 27 février, A [REDACTED], atteste que les correctifs sont complétés et que la remontée mécanique est sécuritaire pour le transport de passagers.
- Le 11 mars, alors que la remontée mécanique est opérée selon ces nouvelles conditions, un second arrêt inopiné survient dans des circonstances semblables vers 14h02. Les causes de cet arrêt sont inconnues.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	12 mars 2020	RAP1297679

DÉCISIONS

Cette situation est contraire à l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de vacillements importants des télécabines pouvant projeter les travailleurs à l'intérieur et hors de celles-ci. Cette situation peut causer des lésions graves aux passagers, dont des travailleurs.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de vacillements importants et de projection, l'employeur doit :

- Identifier les causes de la défaillance qui a provoqué l'arrêt inopiné de la remontée mécanique le 11 mars 2020 et mettre en place les mesures correctives nécessaires afin d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise. Le rapport identifiant les causes et les correctifs doit être signé et scellé par un ingénieur qualifié.
- Fournir une attestation, signée et scellée par un ingénieur, que la remontée mécanique R-176 est sécuritaire pour le transport de passagers.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La remontée mécanique ne peut être utilisée pour le transport de passagers avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 11 mars 2020 vers 19h20 en présence des personnes suivantes :

- M. Simon Renaud, Directeur des ressources humaines, Mont Sainte-Anne
- M. Jonathan Parent, Directeur de l'entretien, "

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2020 à 18:30	DPI4303471	16 mars 2020	RAP1297979

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Véronique Dansereau	21223
Aussi présents : Benoît St-Louis, ing.	86248

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident survenu le 11 mars 2020 vers 14h02 (2^e accident en 3 semaines), entraînant l'évacuation de la remontée mécanique «L'Étoile Filante» et des blessures à plusieurs passagers.

Personnes rencontrées

M. Simon Renaud, directeur ressources humaines, Mont Sainte-Anne (MSA)
M. Jonathan Parent, directeur de l'entretien, "
M. Pierre-Étienne Roberge, directeur adjoint aux opérations, "

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	16 mars 2020	RAP1297979

Personnes contactées

M. Slim Chammakhi, inspecteur, Régie du Bâtiment du Québec- Direction territoriale du Sud-Est

M. Rémi Boutin, chef de service- sécurité Québec, RBQ - Direction des inspections en sécurité

Déroulement de l'intervention

Mercredi 11 mars 2020

Après avoir pris connaissance d'une couverture médiatique annonçant un nouvel arrêt inopiné de la remontée mécanique «L'Étoile Filante» (*Les Gondoles*) causant des blessures à plusieurs passagers, je contacte M. Renaud pour obtenir davantage d'informations sur les circonstances de l'accident. Mon collègue, Benoit Saint-Louis, et moi nous rendons sur les lieux pour récolter de l'information auprès des différents intervenants. Nous rencontrons messieurs Parent, Renaud et Roberge dans les bureaux administratifs. Nous nous informons de l'état des blessés et de la présence de travailleurs lors de ce second évènement. Nous collectons des informations sur l'accident et sur l'intervention de la RBQ.

Au moment de la visite, les intervenants de la Régie du bâtiment ont quitté les lieux. Ils ont cadenassé et interdit l'utilisation de la remontée mécanique.

Étant donné les circonstances et un 2^e arrêt inopiné en moins de 3 semaines, j'interdis l'utilisation de la remontée mécanique pour le transport de passagers et y appose un scellé.

Jeudi 12 mars 2020

Discussions téléphoniques avec les différents intervenants de la RBQ.

Description des observations et des informations recueillies**Description de l'accident et chronologie :**

Le 11 mars 2020, vers 14h02, la remontée mécanique «L'Étoile Filante» s'arrête brusquement. Il y a alors 32 passagers à bord des télécabines. L'arrêt inopiné entraîne le vacillement important des télécabines, semblable à celui vécu lors de l'évènement du 21 février. Des passagers sont projetés contre les bancs et fenêtres. La remontée mécanique est évacuée. Un skieur est transporté en ambulance alors que d'autres subissent des blessures mineures.

Deux travailleurs sont blessés légèrement lors de cet évènement.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	16 mars 2020	RAP1297979

Faits recueillis le 11 mars en lien avec l'accidentDonnées techniques de la remontée mécanique

Certaines informations récoltées lors de l'évènement du 21 février sont reprises ci-dessous (voir le rapport RAP1296146)

- La remontée mécanique «L'Étoile Filante R176», ci-après *Les Gondoles*, a été construite en 1989. Le fabricant est Doppelmayr.
- Les Gondoles comprennent habituellement 90 télécabines sur un monocâble à mouvement unidirectionnel : 45 télécabines en montée, 45 en descente. Chaque télécabine peut accueillir 8 passagers.
 - o Après l'évènement du 21 février, le nombre de télécabines a été réduit à 71.
- La vitesse maximale permise par le fabricant est de 5 mètres/seconde. Après l'incident du 21 février, la vitesse maximale a été réduite à 4 mètres/seconde par [REDACTED] du fabricant, M. A [REDACTED] (dans un document daté du 27 février 2020).
 - o Lors de l'évènement du 11 mars, la vitesse est de 3,8 mètres/seconde.
- La remontée mécanique fonctionne à l'aide de moteurs électriques et au diésel.
 - o Au niveau électrique, elle est alimentée via la sous-station électrique de 25kV du MSA.

Conditions météorologiques

Selon le rapport des données horaires pour le 11 mars 2020 d'Environnement Canada, à la station du Cap-Tourmente, c'est-à-dire à environ 10 km du pied de la montagne, les conditions météorologiques étaient les suivantes :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	16 mars 2020	RAP1297979

Rapport de données horaires pour le 11 mars 2020

HEURE	Temp. °C	Point de rosée °C	Hum. rel. %	Dir. du vent 10's deg	Vit. du vent km/h	Visibilité km	Pression à la station kPa	Hmdx	Refr. éolien	Météo
00:00	-2,1	M	M	7	M		101,32			ND
01:00	-2,0	M	M	28	M		101,39			ND
02:00	-2,6	M	M	28	M		101,47			ND
03:00	-3,1	M	M	35	M		101,52			ND
04:00	-3,7	M	M	33	M		101,59			ND
05:00	-4,0	M	M	29	M		101,65			ND
06:00	-4,8	M	M	30	M		101,72			ND
07:00	-5,3	M	M	34	M		101,80			ND
08:00	-4,5	M	M	29	M		101,84			ND
09:00	-3,3	M	M	22	M		101,85			ND
10:00	-3,6	M	M	24	M		101,89			ND
11:00	-4,2	M	M	27	M		101,95			ND
12:00	-4,2	M	M	25	M		101,98			ND
13:00	-4,2	M	M	25	M		102,01			ND
14:00	-5,0	M	M	25	M		102,00			ND
15:00	-5,1	M	M	27	M		101,97			ND
16:00	-4,8	M	M	27	M		101,99			ND

Autres informations

- Les usagers ont été évacués par le bas de la montagne en faisant fonctionner la remontée mécanique à reculons à moins d'1 mètre/seconde.
 - o Un passager a été évacué par le haut de la montagne puisqu'il était en direction du pied de la montagne lors de l'évènement.
- Aucune autre remontée mécanique ne s'est arrêtée de façon inopinée en même temps que les gondoles.
- Les vacillements des télécabines ont été moins violents que le 21 février puisque la charge sur le câble était moins grande (moins de passagers) et que la vitesse était moindre.

Les informations sont incomplètes. Une enquête est en cours par le MSA pour déterminer les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	16 mars 2020	RAP1297979

causes des deux arrêts inopinés.

Des rapports écrits des deux événements sont demandés afin de déterminer les causes et les mesures correctives à mettre en place afin d'éviter la répétition de tels événements.
(Dérogations #1 et #2)

Remise en fonction des Gondoles

La remontée mécanique doit se conformer à la norme CSA-Z98, édition 2014 sous certaines réserves. L'application de cette norme relève de la Régie du bâtiment du Québec.

À la suite de l'évènement du 21 février 2020, un rapport a été rédigé par le fabricant Doppelmayr identifiant les causes de la défaillance. Le rapport du 27 février, signé et scellé par A [REDACTED] indique :

- Trois correctifs sont demandés par le fabricant : [REDACTED]
- Le 27 février, A [REDACTED], atteste que les correctifs sont complétés et que la remontée mécanique est sécuritaire pour le transport de passagers.

Après la réception de ces documents (et les résultats des essais des systèmes de freinage), la Régie du bâtiment du Québec autorise la remise en fonction de la remontée mécanique le 28 février 2020 vers 19h40.

Le 11 mars, alors que la remontée mécanique est opérée selon les nouvelles conditions définies par l'ingénieur du fabricant, un second arrêt inopiné entraîne le vacillement des gondoles et leur évacuation. Les causes de l'incident sont inconnues. Dans les circonstances, j'interdis l'utilisation de la remontée mécanique «L'Étoile filante» pour le transport de passagers (travailleurs et public). **(voir décision dans le rapport RAP1297679)**

Pour le nouvel évènement, une enquête est en cours par la CNESST et la RBQ. Il est convenu avec l'employeur de me transmettre les documents suivants :

- Rapports d'évènements complétés par les opérateurs de la remontée mécanique le 21 février et le 11 mars 2020.
- Rapports d'inspection des télécabines depuis le 1^{er} février 2020.
- Rapports d'inspection des télécabines après un bris ou autre évènement majeur depuis

RAPPORT D'INTERVENTION

septembre 2019.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	16 mars 2020	RAP1297979

Conclusion

Au terme de cette visite, des informations sont recueillies en lien avec l'accident du 11 mars. Elles sont toutefois incomplètes. Une enquête est en cours pour déterminer les causes des deux incidents. Des rapports complémentaires suivront.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Téléphone : 418-266-4000 poste [REDACTED]
Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	16 mars 2020	RAP1297979

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62 RAPPORT D'ACCIDENT L'employeur doit transmettre un rapport écrit de l'évènement du 21 février 2020 qui a entraîné des dommages matériels et des blessures à plus de 28 usagers de la remontée mécanique "L'Étoile Filante". - Observé le : 2020-02-21 (RAP1296146) - Délai expire le 2020-03-10	2020-03-10	-
2	LSST / 62 RAPPORT D'ACCIDENT #2 L'employeur doit transmettre un rapport écrit de l'évènement du 11 mars 2020 qui a entraîné des dommages matériels et des blessures à plusieurs passagers de la remontée mécanique "L'Étoile Filante".	2020-04-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mars 2020 à 10:00	DPI4303471	30 mars 2020	RAP1299212

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Véronique Dansereau	21223
Aussi présents : Benoît St-Louis, ing.	86248

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 mars 2020.

Réunion visant à clarifier les démarches entreprises par l'employeur en vue d'établir les circonstances et les causes des accidents survenus le 21 février et le 11 mars 2020. Les deux événements ont entraîné l'évacuation de la remontée mécanique «L'Étoile Filante» et des blessures à plusieurs passagers.

Personnes rencontrées

- Niel Jackson, vice-président maintenance, Resorts of Canadian Rockies (RCR)
- Simon Renaud, directeur des ressources humaines, Mont Sainte-Anne (MSA)
- Maxime Crétin, directeur général section de l'Est, RCR

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	30 mars 2020	RAP1299212

- Jonathan Parent, directeur de la maintenance, MSA
- Rémi Boutin, chef de service, Régie du bâtiment du Québec (RBQ) – *au téléphone*
- Slim Chammakhi, inspecteur, RBQ
- Michel Éthier, ingénieur, RBQ
- A [REDACTED], Ancam

En appel téléconférence :

- Luc Guay, directeur général, Doppelmayr
- B [REDACTED]
- C [REDACTED]
- D [REDACTED]
- E [REDACTED]

Déroulement de l'intervention et informations recueillies

L'employeur nous contacte pour nous faire part des démarches entreprises depuis l'accident du 11 mars. Il nous convie à une réunion avec les différents intervenants afin de discuter du plan d'actions pour les prochaines semaines en vue de la remise en service des gondoles.

Nous rencontrons les intervenants cités en rubrique dans une salle de réunion située dans les bureaux administratifs du Mont Ste-Anne.

Durant la rencontre, les rôles de la CNESST et de la RBQ sont clarifiés. Les attentes de la RBQ sont énoncées. L'employeur nous présente [REDACTED] indépendant de la firme Ancam, M. A [REDACTED] qui dirigera l'analyse des causes et qui établira les mesures correctives.

M. A [REDACTED] en collaboration avec les intervenants de Doppelmayr et du MSA, établit la liste des éléments à vérifier/inspecter sur la remontée mécanique. Il présente son plan d'investigation pour les prochaines semaines.

Conclusion

Au terme de cette rencontre, un plan d'investigation des deux événements en lien avec la remontée mécanique des gondoles est présenté par M. A [REDACTED]

À noter qu'au moment d'écrire le présent rapport d'intervention, la station touristique du Mont Sainte-Anne est fermée en raison de la crise du COVID-19. L'enquête est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	30 mars 2020	RAP1299212

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Téléphone : 418-266-4000 poste [REDACTED]
Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juin 2020 à 9:00	DPI4303471	12 juin 2020	RAP1307127

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Véronique Dansereau	21223
Aussi présents : Benoît St-Louis, ing.	86248

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées au mois de mars 2020.

Réunion visant à faire un suivi quant aux démarches entreprises par l'employeur en vue d'établir les circonstances et les causes des accidents survenus le 21 février et le 11 mars 2020. Les deux événements ont entraîné l'évacuation de la remontée mécanique «L'Étoile Filante» et des blessures à plusieurs passagers.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	12 juin 2020	RAP1307127

Personnes rencontrées en vidéoconférence

Représentants du Mont Sainte-Anne

- Niel Jackson, vice-président maintenance, Resorts of Canadian Rockies (RCR)
- Maxime Crétin, directeur général section de l'Est, RCR
- Jonathan Parent, directeur de la maintenance, Station Mont Ste-Anne inc.

Représentants de la Régie du bâtiment

- Michel Éthier, ingénieur, RBQ – Direction générale de la réglementation et de l'expertise conseil
- Ana Nunes, directrice du bâtiment et des installations techniques, RBQ – Direction générale de la réglementation et de l'expertise conseil
- Chantal Picard, directrice de la direction générale de la réglementation et de l'expertise conseil
- Stéphan Asselin, inspecteur principal, RBQ- Direction territoriale Est-du-Québec

Représentants du fabricant

- Luc Guy, président directeur général, Doppelmayr Canada Ltd
- A [REDACTED]

Autres intervenants

- Kevin Clark, président, ANCAM
- B [REDACTED], ANCAM
- Alain Anctil, vice-président, Moteurs Électriques Laval Ltée
- C [REDACTED], Moteurs Électriques Laval Ltée
- D [REDACTED], Moteurs Électriques Laval Ltée
- E [REDACTED], MDL Énergie inc.
- F [REDACTED], MDL Énergie inc.
- Michel Guay, directeur d'usine, Franklin Empire inc.

CNESST

- Véronique Dansereau, inspectrice
- Benoît St-Louis, inspecteur

Déroulement de l'intervention et informations recueillies

Les travaux ont été suspendus entre le 16 mars et le début du mois de juin en raison de la crise de la Covid-19. La réunion du 11 juin a pour objectif de relancer la démarche d'enquête débutée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	12 juin 2020	RAP1307127

par ANCAM et de partager les informations récoltées par les différents intervenants en date du 10 juin. La réunion se déroule en vidéoconférence.

Une mise à jour du plan d'investigation d'ANCAM est envoyée aux intervenants. Le plan d'investigation contient également des plans de travail sécuritaires.

Un plan de travail est lié à l'utilisation du véhicule d'entretien (*panier de travail*). Le véhicule d'entretien est supporté par le câble de la remontée mécanique et permet le transport de travailleurs. Avant d'autoriser l'emploi de celui-ci, des documents supplémentaires sont demandés au Mont Sainte-Anne, dont les plans de conception signés par un ingénieur et la capacité de charge.

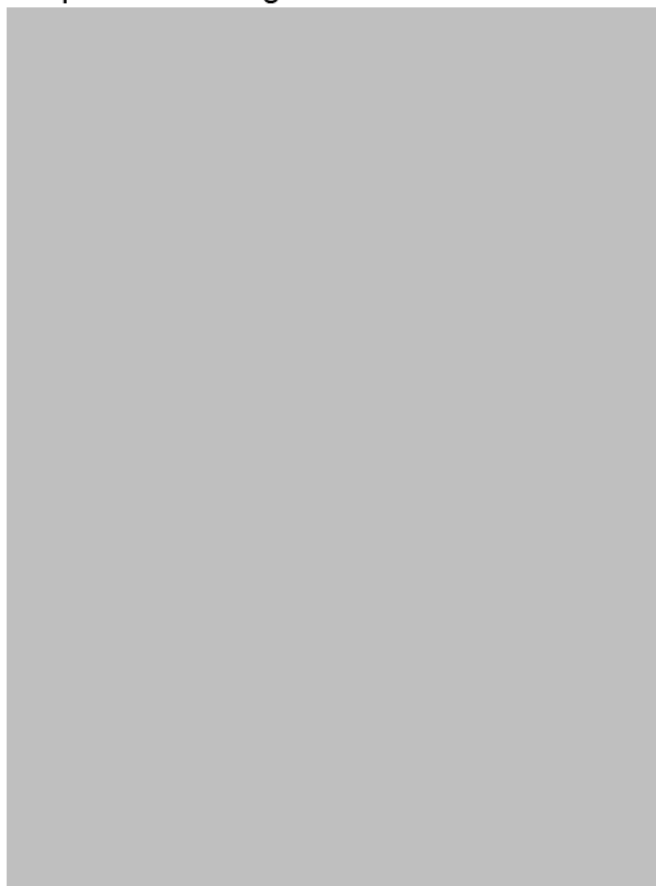


Figure 1 - Véhicule d'entretien, source : Station Mont Ste-Anne

Durant le mois de mars, des rapports sommaires des événements me sont transmis par courriel par M. David Tardif, coordonnateur santé et sécurité. **(Les dérogations #1 et #2 sont effectuées)**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	12 juin 2020	RAP1307127

Conclusion

L'enquête visant à déterminer les causes des événements du 21 février et 11 mars 2020 se poursuit.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Téléphone : 418-266-4000 poste [REDACTED]
Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	12 juin 2020	RAP1307127

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62 RAPPORT D'ACCIDENT L'employeur doit transmettre un rapport écrit de l'évènement du 21 février 2020 qui a entraîné des dommages matériels et des blessures à plus de 28 usagers de la remontée mécanique "L'Étoile Filante". - Suivi le : 2020-03-11 (RAP1297979) - Observé le : 2020-02-21 (RAP1296146) - Délai expire le 2020-03-10	-	Effectuée
2	LSST / 62 RAPPORT D'ACCIDENT #2 L'employeur doit transmettre un rapport écrit de l'évènement du 11 mars 2020 qui a entraîné des dommages matériels et des blessures à plusieurs passagers de la remontée mécanique "L'Étoile Filante". - Observé le : 2020-03-11 (RAP1297979) - Délai expire le 2020-04-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juillet 2020 à 9:15	DPI4303471	22 juillet 2020	RAP1312254

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Véronique Dansereau	21223
Aussi présents : Benoît St-Louis, ing.	86248

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, du Règlement sur la santé et sécurité du travail et des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) en lien avec les risques liés à la COVID-19.

Visite de suivi lors des travaux d'inspection et de maintenance réalisés sur le moteur de la remontée mécanique «L'Étoile Filante».

Personnes rencontrées

Jonathan Parent, directeur de la maintenance, Station Mont Ste-Anne inc.

A , ANCAM

Alain Ancil, vice-président, Moteurs Électriques Laval Ltée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	22 juillet 2020	RAP1312254

B [REDACTED], Moteurs Électriques Laval Ltée

C [REDACTED], Franklin Empire inc.

[REDACTED] : D [REDACTED] et E [REDACTED]

Travailleurs de la maintenance du MSA : F [REDACTED], G [REDACTED], H [REDACTED], I [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Lors de la visite, je suis accompagnée de Benoit St-Louis, inspecteur à la CNESST.

À notre arrivée sur les lieux, nous nous rendons à la station du bas de la remontée mécanique «L'Étoile Filante». Nous discutons avec le travailleur présent qui nous indique que l'ensemble des travaux se déroulent à la station du haut. Une demi-heure plus tard, nous rencontrons les intervenants cités en rubrique en haut, dans la salle des moteurs. Nous nous informons de la nature des travaux d'inspection et des tests effectués. Nous vérifions la présence de périmètres de sécurité, le respect des procédures de cadenassage et les systèmes de communication. Les mesures instaurées dans le cadre de la crise de la Covid-19 sont également vérifiées. Un correctif est demandé au niveau de la procédure de cadenassage.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies**Travaux d'inspection et tests****Procédure de travail sécuritaire**

Avant le début des travaux d'inspection, un plan de travail rédigé par J [REDACTED] et A [REDACTED] est transmis à tous les intervenants. Le plan définit les différents tests à réaliser le 20 juillet 2020 ainsi que les mesures de sécurité applicables. Une analyse de risques pour les tâches suivantes est incluse :

- I [REDACTED]
- I [REDACTED]
- I [REDACTED]
- I [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	22 juillet 2020	RAP1312254

Périmètres de sécurité et système de communication

- Les sentiers de vélo de montagne et de randonnée sont fermés sous les gondoles.
- Un employé de la maintenance surveille la station du bas. Il en est de même de la station du haut. Un travailleur est posté à mi-montagne pour surveiller le câble.
- Des patrouilles circulent sur la montagne durant les tests.
- Lorsqu'un bris survient durant les tests au niveau des systèmes de sécurité des tours, un travailleur assure la surveillance de ladite tour durant les travaux. Lors de la visite, c'est notamment le cas pour deux tours.
- Un système de communication bidirectionnel est en place entre le travailleur du haut et celui du bas de la montagne. De plus, avant la mise en marche du moteur, Jonathan Parent communique avec G [REDACTED] (travailleur- station du haut).

Procédure de cadenassage

Pour réaliser les tests, Moteur Électrique Laval a modifié temporairement le mode de fonctionnement du moteur. Selon les informations fournies, la seule façon de mettre en marche le moteur est via le panneau de contrôle situé dans la salle des moteurs. Une procédure de contrôle des énergies est mise en application, sans cadenassage comme tel, puisque des tests diagnostiques sont en cours.

Au niveau de la station du haut, le panneau 24 volts ainsi que le moteur diesel sont cadenassés. Le travailleur a utilisé des cadenas de service et mis les clés dans une boîte de cadenassage. Cependant, cette dernière n'est pas verrouillée avec son cadenas personnel. *La situation est immédiatement corrigée.*

Véhicule d'entretien – panier de travail

Avant l'utilisation du véhicule d'entretien, l'employeur doit soumettre le plan d'ingénierie comprenant la capacité de charge ou une attestation de sécurité, signée et scellée par un ingénieur. L'ingénieur doit notamment indiquer sur l'attestation la capacité de charge du véhicule et se prononcer sur les risques de coincement, d'électrification et de chute de hauteur.

- *Des démarches sont en cours par le MSA à ce niveau.*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	22 juillet 2020	RAP1312254

Mesures instaurées – Covid-19

- Alors qu'il n'est pas possible de respecter les principes de distanciation (2 mètres) dans la salle des moteurs, tous les travailleurs, y compris les sous-traitants, portent des lunettes de protection ainsi qu'un masque de procédure.
- Les travailleurs postés au haut et au bas de la montagne respectent la distance de 2 mètres.
- Un lavabo alimenté en eau est situé à côté de la salle des moteurs. Du savon ainsi que des serviettes de papier jetables sont mis à la disposition des travailleurs pour se laver les mains.

Mécanismes et références disponibles

Afin de se renseigner sur la Covid-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, je réfère l'employeur aux sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, Covid-19 (coronavirus), <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>;
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec*, www.quebec.ca/coronavirus;
- Cnesst, *GUIDE COVID-19 – chantiers de construction*, <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx>;

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

Au terme de cette visite, des rappels sont effectués quant aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale reliées à la crise de la Covid-19. Un correctif mineur est demandé au niveau de la procédure de cadenassage.

Puisque la situation évolue constamment quant à la pandémie, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	22 juillet 2020	RAP1312254

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Téléphone : 418-266-4000 poste 
Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2020 à 16:15 Sans visite	DPI4303471	13 octobre 2020	RAP1322038

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Véronique Dansereau 21223

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées au mois de mars 2020.

Discussion téléphonique avec M. David Tardif visant à autoriser l'utilisation du véhicule d'entretien (panier de travail) sur la remontée mécanique «L'Étoile Filante». Levée partielle de la décision émise le 11 mars 2020 dans le rapport d'intervention RAP1297679.

Personne contactée

M. David Tardif, coordonnateur régional en SST, Mont Ste-Anne

Déroulement de l'intervention

En date du 6 octobre, M. Tardif me transmet par courriel le plan de travail sécuritaire lié à

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	13 octobre 2020	RAP1322038

l'utilisation du véhicule d'entretien sur la remontée mécanique des gondoles. Après analyse des documents et une discussion téléphonique avec M. Tardif, je lève partiellement la décision émise le 11 mars 2020 dans un courriel rédigé en fin de journée le 6 octobre.

Description des observations et des informations recueillies

Le 9 septembre, je reçois un rapport de A [REDACTED], de *Ancam Management Engineering Consulting, Professional Services Division of Ancam Solutions Company Ltd.* détaillant les causes des événements du 21 février et 11 mars 2020. Le rapport identifie également les correctifs nécessaires à mettre en place afin d'assurer une utilisation sécuritaire de la remontée.

Le 6 octobre, une attestation comprenant les plans signés et scellés du véhicule d'entretien ainsi qu'un plan de travail pour son utilisation m'est transmise. De par cette attestation, messieurs A [REDACTED] et B [REDACTED], déclarent que l'utilisation du véhicule d'entretien sur la remontée des gondoles est sécuritaire pour les travailleurs formés du Mont Sainte-Anne et leurs sous-traitants. Selon les inspections et modifications réalisées sur la remontée mécanique en date du 5 octobre, ils jugent l'utilisation du véhicule d'entretien sécuritaire.

- Le plan du véhicule d'entretien, réalisé par DWB Consultants (C [REDACTED] – signé le 3 septembre 2020), indique les charges maximales d'utilisation : 635 kg total, 2 travailleurs ou 250 kg par plancher de travail. Également, C [REDACTED] précise que le véhicule d'entretien doit subir une inspection structurale complète réalisée par un ingénieur à tous les 3 ans, à la suite de la constatation d'un dommage structural quelconque ou suivant toutes modifications structurales apportées au véhicule.
- Le plan de travail élaboré par M. A [REDACTED] précise l'utilisation du moteur auxiliaire. Les opérations avec le véhicule d'entretien doivent être arrêtées lors de vents de plus de 30 km/h ou de précipitations. Le plan de travail détaille les moyens de contrôle pour les risques de chute de hauteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	13 octobre 2020	RAP1322038

DÉCISION – Gondoles R-176 «L'Étoile Filante»

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 189 :

À la lumière des différents rapports d'experts et des informations fournies, j'autorise la levée partielle de la décision afin de permettre l'utilisation du véhicule d'entretien avec du personnel formé à son bord sur la remontée mécanique des gondoles R-176.

Toute autre utilisation de la remontée mécanique des gondoles « L'Étoile Filante» pour le transport de passagers (public ou passagers dans des véhicules réguliers par exemple) demeure interdite.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information ou pour toutes questions.

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Téléphone : 418-266-4000 poste [REDACTED]
Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 janvier 2021 à 10:00	DPI4303471	7 janvier 2021	RAP1332599

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Véronique Dansereau 21223

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées en 2020 liées aux deux accidents entraînant l'évacuation de la remontée mécanique «L'Étoile Filante» (les gondoles) les 21 février et 11 mars 2020.

Discussion téléphonique avec M. David Tardif visant à interdire à nouveau l'utilisation de la remontée mécanique R-176 pour le transport de passagers (voir la décision émise dans le rapport d'intervention RAP1297679 et sa levée partielle dans le rapport RAP1322038).

Personne contactée

M. David Tardif, coordonnateur régional en SST, Mont Sainte-Anne

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	7 janvier 2021	RAP1332599

Déroulement de l'intervention

À la suite d'investigations réalisées au mois de décembre 2020 portant sur l'intégrité du circuit de contrôle et les paramètres du variateur de la remontée mécanique et après discussions avec les représentants de la Régie du Bâtiment du Québec, j'émetts à nouveau une décision interdisant l'utilisation de la remontée mécanique. J'informe M. David Tardif de cette décision lors d'une conversation téléphonique le 6 janvier 2021 vers 10h00 AM.

Description des observations et des informations recueillies

Des déficiences électriques ont été notées lors d'investigations réalisées au mois de décembre sur le circuit de contrôle de la remontée mécanique R-176 «L'Étoile Filante».

À la suite de ces investigations, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a émis un interdit d'usage complet. Puisque la sécurité des travailleurs est remise en question, j'interdis l'utilisation du véhicule d'entretien, même avec du personnel formé à son bord, sur la remontée mécanique des gondoles.

DÉCISION – Gondoles R-176 «L'Étoile Filante»

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis **à nouveau** l'utilisation de la remontée mécanique des gondoles R-176 «L'Étoile Filante» pour le transport de passagers (**public et/ou travailleurs**). Le scellé E40302 est toujours apposé.

Motifs

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- La remontée mécanique a subi deux arrêts inopinés, le 21 février vers 9h55 et le 11 mars 2020 vers 14h02, causant des vacillements importants des télécabines et la projection des passagers à l'intérieur et à l'extérieur de celles-ci. Ces deux événements ont entraîné l'évacuation des télécabines et des blessures graves à des passagers.

Le 6 octobre 2020, après réception de rapports d'experts identifiant les causes des deux événements et d'attestations de sécurité signées par un ingénieur indiquant que l'utilisation du véhicule d'entretien avec personnel formé à son bord était sécuritaire, la décision émise dans le rapport d'intervention RAP1297679 a été levée partiellement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	7 janvier 2021	RAP1332599

- Au mois de décembre 2020, des déficiences électriques sont notées par des experts remettant en cause l'intégrité du circuit de contrôle de la remontée mécanique. La RBQ émet un interdit d'usage complet de la remontée mécanique, y compris pour la réalisation d'essais et tests.

La remontée mécanique «L'Étoile Filante» ne peut être utilisée pour le transport de passagers (public et/ou travailleurs) avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Téléphone : 418-266-4000 poste [REDACTED]
Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2021 à 15:00	DPI4303471	4 février 2021	RAP1335788

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Kareen Robertson	75522
Aussi présents : Benoît St-Louis, ing.	86248

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 6 janvier 2021 (RAP1332599)

Déroulement de l'intervention

Le mercredi 3 février 2021, Monsieur David Tardif, coordonnateur régional en sst du Mont Sainte-Anne me fait parvenir, par courrier électronique, une demande afin de lever la décision émise (RAP1297679) en lien avec la remise en marche de la télécabine (étoile express R-176).

Description des observations et des informations recueillies

Dans son courrier électronique, Monsieur Tardi, me précise les éléments suivants :

«...

...»

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mars 2021 à 14:30	DPI4303471	2 mars 2021	RAP1338929

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Kareen Robertson	75522
Aussi présents : Benoît St-Louis, ing.	86248

Observations

Objet de l'intervention

Suivi d'intervention dans le dossier DPI4303471 et le rapport RAP1335788.

Rencontre par l'entremise de l'application TEAM (de 13H00 à 13H30) visant à autoriser une vérification visuelle, par un ingénieur, sur la remontée mécanique «L'Étoile Filante». Levée partielle de la décision émise le 11 mars 2020 dans le rapport d'intervention RAP1297679.

Personnes présentes

M. A Geniova consultants
M. Carlos Casimiro, RBQ
M. B DWB
M. Crétin, directeur général section de l'Est, RCR
M. David Tardif, coordonnateur régional en SST, Mont Ste-Anne
M. Alain Vincent, RBQ

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	2 mars 2021	RAP1338929

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la rencontre, il est précisé par les ingénieurs que c'est la dernière étape avant de produire le rapport détaillé et scellé spécifique à la remontée mécanique R-176 pour confirmer qu'elle est sécuritaire pour le transport des passagers

De plus, c'est C [REDACTED] de ANCAM qui réalisera cette vérification visuelle.

Je reçois, par courrier électronique, le 2 mars à 14H30, les informations suivantes :

Monsieur Tardif m'écrit :

- *Vous trouverez en pièce-jointe les documents suivants :*
- *-Protocole qui sera utilisé pour l'inspection visuelle de la ligne de tour de la télécabine.*
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Le protocole d'inspection visuelle avec l'utilisation de la télécabine est le suivant :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	2 mars 2021	RAP1338929

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Kareen Robertson
Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	2 mars 2021	RAP1338929

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5^e étage
Québec (Québec)
G1K 7S6
(418) 266-4000 poste [REDACTED]
Courriel : kareen.robertson@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mars 2021 à 15:00	DPI4303471	12 mars 2021	RAP1340063

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur régional SST	Numéro : Station Mont Ste-Anne inc. 2000, boulevard du Beau-Pré Beaupré (Québec) G0A 1E0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Kareen Robertson	75522
Aussi présents : Benoît St-Louis, ing.	86248

Observations

Objet de l'intervention

Le présent rapport fait suite à la demande de l'employeur d'effectuer l'interdit d'utilisation de la remontée mécanique R-176 l'étoile filante.

Voir la décision ci-jointe.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Kareen Robertson

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste [REDACTED]

Courriel : kareen.robertson@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	12 mars 2021	RAP1340063

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303471	12 mars 2021	RAP1340063

Employeur visé	Numéro
Station Mont Ste-Anne inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- J'autorise l'utilisation de la remontée mécanique R-176 L'étoile filante (C) pour le transport de passagers, avec 45 cabines pouvant aller à une vitesse de 5 mètres à la seconde;
- Le scellé E40302 est enlevé.

MOTIFS

Le danger de l'éventualité de vacillements importants des télécabines pouvant projeter les travailleurs à l'intérieur et hors de celle-ci est éliminé parce que :

- Une attestation de sécurité (datée du 11 mars 2021 révision 3) de l'équipement (remontée R-176 l'étoile filante (C)) signée et scellée par des ingénieurs nous indique que la remontée mécanique est conforme aux exigences de la norme CSA Z98-19 et atteste de sa conformité et de sa sécurité pour la remise en service au public;
- Lettre de confirmation de la régie du bâtiment émise le 12 mars 2021 ayant comme objet : *Remontée mécanique La Gondole L'étoile filante immatriculée R-176 Levée d'interdiction d'utilisation* ;
- L'employeur s'engage à réaliser pour la saison hivernale 2021-2022 les recommandations non critiques qui sont émises dans le rapport d'attestation.

Cette décision a été rendue le 12 mars 2021 à 15h50 avec les personnes suivantes :

Monsieur David Tardif, coordonnateur régional en SST, Mont Ste-Anne

Monsieur Maxime Cretin, vice-président et directeur général, région de l'est

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 octobre 2020 à 13:30	DPI4317728	30 octobre 2020	RAP1322431

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les Entreprises de Stoneham inc. 600, chemin du Hibou Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1T3 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur rég. SST	Numéro : [REDACTED] Les Entreprises de Stoneham inc. 600, chemin du Hibou Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1T3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Kareen Robertson	75522

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention en lien avec la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Personnes rencontrées

Monsieur A [REDACTED]
Monsieur B [REDACTED]
Monsieur David Tardif, coordonnateur régional en sst, CRHA

Présentation du lieu de travail

Les entreprises de Stoneham Inc. œuvre dans le secteur d'activité 21- Autres services commerciaux et personnels. Le ski alpin est l'activité principale et en complément on retrouve des services de restauration et d'hébergement. Les travailleurs qui s'occupent des activités spécifiques (enneigement, entretien des pentes, remontée mécaniques, entretien du parc de véhicules sont syndiqués. Le personnel de la restauration, de l'hébergement et des activités

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317728	30 octobre 2020	RAP1322431

printemps été et automne ne sont pas syndiqués. Il y a, en haute saison entre 650-700 travailleurs et environ 30-50 qui travaillent à l'année.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a 2 comités de santé et sécurité du travail 1 comité pour les travailleurs syndiqués qui se rencontre environ 10x par année et un comité pour les non syndiqués qui se rencontre 3x par année;
- Des inspections des lieux de travail sont réalisées avec le CSS et se font à l'aide d'une grille d'inspection;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées par l'employeur;
- De la formation est donnée aux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires et des formations spécifiques sont données (travail en hauteur, sauvetage en hauteur, cadenassage, espaces clos, conduite VTT, conduite motoneige, premiers soins, SIMDUT, abattage manuel, chariot élévateur et nacelle);
- Pour nouveaux employés, une soirée d'accueil générale lors de laquelle les politiques SST leurs sont présentées. Ensuite, selon les départements, des formations spécifiques sont données au besoin;
- Il y a un programme de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux (garages mécanique) où on retrouve une vingtaine de travailleurs. Dans le secteur hébergement/restauration, c'est environ 5 ou 6 travailleurs et dans la situation actuelle de pandémie, très peu achalandé.

Lors de l'intervention, je discute avec certains travailleurs sur place et des photos ainsi sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Avant l'intervention, M. tardif m'a fait parvenir les documents suivants :

- Le programme de prévention des maladies infectieuses de l'entreprise
- Affiche de rappel de laver vos mains
- Critères d'exclusion
- Autodéclaration des symptômes
- Registre de nettoyage (high touch)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317728	30 octobre 2020	RAP1322431

- Affiche d'identification du nombre de personnes autorisées (salles)

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention en lien avec la COVID-19

Triage-exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Afin d'éviter l'entrée de personnes sur les lieux de travail avec des symptômes de la COVID-19, l'employeur a transmis à ses travailleurs l'obligation de ne pas se présenter sur les lieux de travail. Un système électronique (avec code QR) d'autodéclaration à chaque début de quart de travail doit être complété.

Prise en charge d'une personne qui présente des symptômes

Les travailleurs sont informés qu'ils doivent s'isoler et porter les EPI. Toutefois, il n'y a pas de local identifié. Il est mentionné que lorsque la saison débutera, il y aura aussi la clientèle qui devra être gérée à ce niveau (local des patrouilleurs). Je demande une procédure (protocole de prise en charge) écrite mentionnant les mesures spécifiques à prendre lorsqu'une personne présentant les symptômes suggestifs de la COVID-19 (local, trousse d'urgence covid etc.) (**Dérogation 1**).

Distanciation physique

- La capacité des lieux communs est identifiée (affiche).
- Les pauses et les heures des repas sont modifiées (2 groupes). Il est demandé d'identifier visuellement les places assises ayant une distanciation de 2 mètres dans la salle à manger du garage mécanique (**Dérogation 2**).
- Je constate que les bancs et tables extérieurs sont identifiés (peinture) pour identifier le respect de la distanciation. Lors de mon intervention, les travailleurs respectaient la distanciation au moment de leur pause.
- Je constate que la salle de toilettes, secteur garage, les lavabos n'ont pas une distance de 2 mètres entre eux (**Dérogation 3**).
- L'utilisation des véhicules par un seul travailleurs est favorisée.
- Le télétravail est favorisé (administrations)
- Le «punch» d'entrée et de sortie qui nécessite que l'employé place sa main sur la machine n'est

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317728	30 octobre 2020	RAP1322431

plus utilisé

Équipement de protection individuelle

L'employeur exige le port du masque de procédure dans les espaces administratifs de services et les bureaux (sauf si à leur bureau et assis).

Les 2 équipements (masque de procédure et protection oculaire) doivent être jumelés pour assurer la protection maximale des travailleurs.

Le port de la visière seule n'est pas accepté

Je rappelle que les masques de procédure sont efficaces tant qu'ils sont secs. Ceux-ci doivent être changés dès qu'ils deviennent humides, souillés ou endommagés. Généralement on recommande de changer le masque de procédure après 4 heures d'utilisation.

Les parties sont informées que **le couvre-visage n'est pas un équipement de protection individuelle** et qu'en aucun temps il permet une interaction à moins de 2 mètres pour les travailleurs.

Le site internet de la CNESST précise :

« Le **couvre-visage réutilisable** vise à protéger les individus autour du porteur contre la projection de gouttelettes. Pour l'instant, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Ce type de protection peut être considéré comme une mesure supplémentaire. Il peut être porté par les travailleurs et les travailleuses en supplément des mesures expliquées ci-dessus. »

« Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage. »

(Source :CNESST..[https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-contrle.aspx](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-contrrole.aspx))

Les lunettes de protections sont déjà obligatoires dans le secteur mécanique.

Hygiène des mains

De la solution hydroalcoolique est mise à la disposition des travailleurs à différents endroits ainsi que des lavabos et du savon.

Mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317728	30 octobre 2020	RAP1322431

fréquemment touchées (désinfection)

L'employeur a établi des procédures de nettoyage des surfaces fréquemment touchées qui est réalisée 3 fois par jour (un registre est en place et signé par le travailleur qui réalise le nettoyage);

Des produits nettoyants sont disponibles. Par exemple, je constate que le produit Écolab peroxide multi surface (DIN0246873) utilisé se trouve sur la liste des produits désinfectants homologués par santé canada (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html>). Assurez-vous que les consignes d'utilisation du fabricant, comme le temps de contact du produit avec les surfaces est suffisant (dans le cas présent on indique entre 45 seconde et 5 minutes selon le taux de dilution). Aussi, les travailleurs doivent être informés de ce temps de contact nécessaire à l'efficacité du produit.

Les outils partagés représentent environ 10 % puisque les outils appartiennent à chacun des travailleurs.

Une procédure de désinfection des véhicules est prévue (dameuse, motoneige etc).

Formation

L'employeur a formé l'ensemble de ses travailleurs sur son programme de gestion des maladies infectieuses

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- COVID-19 Nettoyage et désinfection de surfaces, INSPQ, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19.pdf>
- VIDEO CIUSSS <https://www.ciusss-capitalnationale.gouv.qc.ca/fr/sante-publique/coronavirus/faitesequipe/employeur>
- Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail, INSPQ, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-contrôle-milieus-travail-covid19.pdf>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317728	30 octobre 2020	RAP1322431

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

**Kareen Robertson
Inspectrice**

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste [REDACTED]

Courriel : kareen.robertson@cnesst.gouv.qc.ca

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19.pdf>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317728	30 octobre 2020	RAP1322431

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Entreprises de Stoneham inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE - TROUSSE COVID-19 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à avoir un protocole de prise en charge d'une personne qui commence à ressentir des symptômes et une trousse covid 19. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande à ce qu'un protocole de mesures de prévention en lien avec la Covid19 soit établi. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2020-11-13	Non commencée
2	LSST / 51(5) RÉAMÉNAGEMENT (repère permanent pour les places assises) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager la salle des pauses et des repas de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2020-11-03	Non commencée
3	LSST / 51(5) RÉAMÉNAGEMENT (lavabos salle des toilettes secteur garage) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager la salle des pauses et des repas de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2020-11-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 décembre 2020 à 15:00 Sans visite	DPI4317728	11 décembre 2020	RAP1329300

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Les Entreprises de Stoneham inc. 600, chemin du Hibou Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1T3 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur rég. SST	Numéro : Les Entreprises de Stoneham inc. 600, chemin du Hibou Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1T3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Kareen Robertson	75522

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 octobre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Déroulement de l'intervention

Monsieur Tardif, représentant de l'employeur, me transmet, par courrier électronique, en date du 15 octobre et du 13 novembre, les documents suivants :

- Photos
- Document de suivi-contrôle complété

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 1

Effectuée. L'employeur me précise la procédure qui sera appliquée :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317728	11 décembre 2020	RAP1329300

**Dérogation 2**

Effectuée. Des points rouges au sol indiquent les endroits qui permettent le respect du 2 mètres de distanciation

Dérogation 3

Effectuée. L'employeur a condamné les lavabos et urinoirs qui se trouvaient côté à côté de manière à respecter la distanciation entre les travailleurs (2 mètres).

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317728	11 décembre 2020	RAP1329300

Kareen Robertson
Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste [redacted]

Courriel : kareen.robertson@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317728	11 décembre 2020	RAP1329300

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Entreprises de Stoneham inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE - TROUSSE COVID-19 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à avoir un protocole de prise en charge d'une personne qui commence à ressentir des symptômes et une trousse covid 19. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande à ce qu'un protocole de mesures de prévention en lien avec la Covid19 soit établi. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-10-14 (RAP1322431) - Délai expire le 2020-11-13	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) RÉAMÉNAGEMENT (repère permanent pour les places assises) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager la salle des pauses et des repas de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-10-14 (RAP1322431) - Délai expire le 2020-11-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317728	11 décembre 2020	RAP1329300

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Entreprises de Stoneham inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) RÉAMÉNAGEMENT (lavabos salle des toilettes secteur garage) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager la salle des pauses et des repas de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-10-14 (RAP1322431) - Délai expire le 2020-11-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2021 à 14:00	DPI4327303	11 mars 2021	RAP1339641

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Les Entreprises de Stoneham inc. 600, chemin du Hibou Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1T3 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur rég. SST	Numéro : Les Entreprises de Stoneham inc. 600, chemin du Hibou Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1T3

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Benoît St-Louis

Rédigé par : Benoît St-Louis, ing. 86248

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en lien avec les risques liés à la COVID-19.

Personne rencontrée

Madame A
Monsieur David Tardif, coordonnateur santé et sécurité au travail
Travailleurs sur place

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité «(021) Autres services commerciaux et personnels». Il s'agit d'un centre de ski alpin. On y offre également, entre autres, de l'hébergement, de la vente et de la location d'équipements. Les travailleurs qui s'occupent des

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327303	11 mars 2021	RAP1339641

activités spécifiques (enneigement, entretien des pentes, remontées mécaniques, entretien du parc de véhicules) sont syndiqués. Le personnel de la restauration, de l'hébergement et des activités printemps été et automne ne sont pas syndiqués. Il y a, en haute saison entre 650 et 700 travailleurs et environ 30 à 50 qui travaillent à l'année.

Gestion de la santé et de la sécurité au travail (GSST)

Au niveau de la GSST dans l'entreprise, notons, entre autres :

- L'entreprise possède un programme de prévention;
- Il y a un comité de santé et de sécurité au travail, composé de 6 personnes dont 3 travailleurs, dont les membres se rencontrent à 4 reprises durant l'hiver et au besoin par la suite;
- Le plan d'accueil est en place pour les nouveaux travailleurs. On s'assure à ce qu'ils reçoivent les formations spécifiques à leurs tâches afin qu'ils puissent travailler de façon sécuritaire;
- Des secouristes sont présents sur les lieux de travail ainsi que des trousse de premiers soins.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Tardif et Mme A et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Il est à noter que pour cette intervention, je suis accompagné d'une intervenante de la Santé publique.

Description des observations et informations recueillies

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des Services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327303	11 mars 2021	RAP1339641

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Exclusion de personnes symptomatiques

Si les travailleurs éprouvent des symptômes qui s'apparentent à la COVID-19, ils ont la consigne de ne pas se présenter au travail. Ils doivent également remplir un questionnaire à leur arrivée afin d'indiquer également s'ils éprouvent des symptômes qui s'apparentent à la COVID-19.

Voici le tableau des symptômes liés à la COVID-19 selon le questionnaire des symptômes COVID-19 que l'on trouve sur le site de l'INSPQ :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327303	11 mars 2021	RAP1339641

Un seul des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail

Avez-vous la sensation d'être fiévreux, d'avoir des frissons comme lors d'une grippe, ou une fièvre mesurée avec une température prise par la bouche égale ou supérieure à 38,1 °C (100,6 °F)?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous une perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale (nez bouché), avec ou sans perte de goût?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous une toux récente ou une toux chronique aggravée depuis peu?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous de la difficulté à respirer ou êtes-vous essoufflé?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous un mal de gorge?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous le nez qui coule ou une congestion nasale (nez bouché) de cause inconnue?	☐ Oui ☐ Non

Une réponse « Oui » à au moins deux des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail

Mal de ventre	☐ Oui ☐ Non
Nausées (maux de cœur) ou vomissements	☐ Oui ☐ Non
Diarrhée	☐ Oui ☐ Non
Fatigue intense inhabituelle sans raison évidente	☐ Oui ☐ Non
Perte d'appétit importante	☐ Oui ☐ Non
Douleurs musculaires généralisées ou courbatures inhabituelles (non liées à un effort physique)	☐ Oui ☐ Non
Mal de tête inhabituel	☐ Oui ☐ Non

Source : INSPQ

Comme la mise à jour des symptômes identifiés dans le questionnaire sur le site de l'INSPQ est récente, je demande à l'employeur de s'assurer que son questionnaire interne contient bien tous ces symptômes (voir dérogation #1).

Dans la perspective où les symptômes se déclarent lorsque l'employé est au travail, il doit aviser son supérieur et quitter. Un appel au 1-877-644-4545 permettra d'obtenir les indications à suivre. Une fois que le travailleur a quitté, il faut désinfecter dès que possible les surfaces et les objets qu'il a touchés.

Advenant que le travailleur ne soit pas en mesure de quitter immédiatement, M. Tardif m'explique qu'une fois qu'il a avisé son supérieur, on trouve un endroit à l'extérieur pour l'isoler avec son masque de procédure. Dans la perspective où il n'est pas possible qu'il demeure à l'extérieur, le travailleur est amené dans le local de patrouille jusqu'à ce qu'il soit en mesure de quitter.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327303	11 mars 2021	RAP1339641

Lavage des mains

Du désinfectant à mains est disponible à toutes les entrées de lieux publics de même que dans tous les postes où se trouvent des travailleurs.

Les travailleurs ont le mot d'ordre de se laver les mains à leur arrivée sur les lieux de travail, avant et après les repas, après avoir assisté un client et dès qu'ils en ressentent le besoin.

Désinfection des surfaces de travail

Lorsque les clients quittent une place dans une aire de repos, un travailleur désinfecte les chaises et les tables utilisées.

Un responsable désigne un travailleur responsable pour la désinfection des surfaces souvent touchées et les salles de bain. Un registre est en place afin qu'il n'y ait pas d'oubli. Il est à noter que les surfaces souvent touchées doivent être désinfectées au moins une fois par quart de travail selon l'INSPQ.

Tous les équipements pouvant être utilisés par plus d'un travailleur, comme les véhicules, les consoles et les scanners, sont désinfectés avant chaque changement d'utilisateur.

Distanciation physique et équipements de protection individuelle

Le port du masque de procédure est obligatoire pour les travailleurs.

Au comptoir de service à la clientèle, les travailleurs sont protégés par des cloisons en plexiglas.

Le nombre de travailleurs admis dans les lieux communs comme les casiers et les salles de dîner est limité afin que les occupants puissent avoir une distanciation d'au moins deux mètres entre eux.

Je constate que les travailleurs à l'extérieur pouvant se retrouver à moins de deux mètres de clients portent un masque de procédure et une protection oculaire.

Je constate cependant l'absence d'une consigne pour le port d'une protection oculaire du côté de la boutique où l'on peut acheter et louer de l'équipement malgré le fait que les travailleurs peuvent se retrouver à moins de deux mètres de clients (voir dérogation #2).

Également, du côté de la salle Harfang, où les travailleurs peuvent prendre des pauses et manger, il y a une consigne afin que les travailleurs gardent une distance d'au moins deux

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327303	11 mars 2021	RAP1339641

mètres entre eux. Cependant, je demande à l'employeur de mettre en place des mesures afin de faire en sorte que cette consigne soit respectée (voir dérogation #3).

Pour ce faire, il peut limiter le nombre de chaises et indiquer par des marques au sol où les chaises doivent se trouver afin que tout le monde soit à au moins deux mètres l'un de l'autre.

Étiquette respiratoire

Les travailleurs ont tous eux une formation de l'employeur sur les mesures sanitaires en place pour la prévention de la COVID-19. Dans le cadre de cette formation, on les informe sur l'étiquette respiratoire. Notamment qu'il faut éternuer et tousser dans son coude.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de préventions à appliquer, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les pages Internet suivantes;

- CNESST, *Trousse d'outils pour le secteur du commerce de détail et des centres commerciaux* : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-commerce.aspx>
- Institut national de Santé publique (INSPQ) Covid-19 : Santé au travail : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2926-commerces-covid19>

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327303	11 mars 2021	RAP1339641

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Benoît St-Louis, ing., Inspecteur

Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

Tél : (418) 266-4000, poste [REDACTED]

Fax : (418) 266-4110

Courriel : benoit.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327303	11 mars 2021	RAP1339641

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Entreprises de Stoneham inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer que la liste des symptômes associés à la COVID 19 sur son questionnaire est à jour selon les indications de l'INSPQ.	2021-03-18	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au contact avec le public à moins de deux mètres, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les travailleurs ayant contact avec le public du côté de la boutique portent une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) en plus du masque de procédure.	2021-03-18	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre une distanciation d'au moins deux mètres entre les travailleurs dans la salle Harfang.	2021-03-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mars 2021 à 10:00	DPI4327303	1 avril 2021	RAP1342372

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les Entreprises de Stoneham inc. 600, chemin du Hibou Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1T3 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur rég. SST	Numéro : [REDACTED] Les Entreprises de Stoneham inc. 600, chemin du Hibou Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1T3

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Benoît St-Louis

Rédigé par : Benoît St-Louis, ing. 86248

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 février 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les mesures pour la prévention de la COVID-19 (voir le rapport RAP1339641)

Personnes rencontrées

Monsieur A [REDACTED]
Monsieur B [REDACTED]
Monsieur David Tardif, coordonnateur santé et sécurité

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Monsieur Tardif et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327303	1 avril 2021	RAP1342372

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Questionnaire des symptômes

Le questionnaire que les travailleurs doivent remplir en arrivant afin de s'assurer qu'ils n'ont pas de symptômes qui s'apparentent à la COVID-19 a été modifié selon la dernière mise à jour de l'INSPQ.

La dérogation #1 est effectuée.

Protection oculaire travailleurs de la boutique

Les travailleurs dans la boutique qui peuvent avoir des contacts à moins de deux mètres avec des clients portent une protection oculaire.

La dérogation #2 est effectuée.

Salle Harfang

La salle est aménagée de façon à ce qu'il y ait au moins deux mètres entre chaque chaise. Des points au sol indiquent où les chaises doivent être placées. Également, du désinfectant est disponible afin que les travailleurs puissent désinfecter les surfaces avec lesquelles ils ont été en contact. Un registre doit être rempli afin de s'assurer que la salle a été désinfectée.

La dérogation #3 est effectuée.

Équipements de protection individuelle

Les travailleurs des remontées mécaniques pouvant se trouver à moins de deux mètres de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327303	1 avril 2021	RAP1342372

clients ont la consigne de porter un masque de procédure avec une protection oculaire.

Afin de valider que la consigne est respectée, des vérifications sont faites par les chefs d'équipe, les gestionnaires et le responsable santé et sécurité.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Benoît St-Louis, ing., Inspecteur
Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000, poste [REDACTED]
Fax : (418) 266-4110
Courriel : benoit.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327303	1 avril 2021	RAP1342372

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Entreprises de Stoneham inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer que la liste des symptômes associés à la COVID 19 sur son questionnaire est à jour selon les indications de l'INSPQ. - Observé le : 2021-02-25 (RAP1339641) - Délai expire le 2021-03-18	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au contact avec le public à moins de deux mètres, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les travailleurs ayant contact avec le public du côté de la boutique portent une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) en plus du masque de procédure. - Observé le : 2021-02-25 (RAP1339641) - Délai expire le 2021-03-18	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre une distanciation d'au moins deux mètres entre les travailleurs dans la salle Harfang. - Observé le : 2021-02-25 (RAP1339641) - Délai expire le 2021-03-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 janvier 2022 à 10:00	DPI4341744	25 janvier 2022	RAP1373324

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Les Entreprises de Stoneham inc. 600, chemin du Hibou Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1T3 Représentant de l'employeur Monsieur David Tardif, Coordonnateur rég. SST	Numéro : Les Entreprises de Stoneham inc. 600, chemin du Hibou Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1T3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : François Lachance	21292

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en lien avec les risques liés à la COVID-19

Personnes rencontrées

Madame Geneviève Quevillon-Roy, Directrice du service à la clientèle

Travailleurs sur place

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Les entreprises Stoneham œuvre dans le secteur d'activité 21-Autres services commerciaux et personnels et se spécialise dans les sports hivernaux. Elle emploie environ 59 travailleurs non syndiqués œuvrant de jour, soir et fin de semaine.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341744	25 janvier 2022	RAP1373324

Gestion de la santé et sécurité du travail

Je discute avec les parties présentes afin d'en apprendre davantage sur leur gestion de la santé et sécurité. Ceux-ci me confirment que :

- Des travailleurs sont formés à titre de secouristes en milieu de travail;
- Une trousse de premiers secours est disponible dans le milieu de travail;
- Des formulaires de déclaration et d'enquête des accidents de travail sont disponibles et compilés par l'employeur;
- Lors de l'arrivée d'un nouveau travailleur, les règles de sécurité sont données au travailleur et une tournée des lieux est effectuée. Par la suite, le travailleur est jumelé à un travailleur d'expérience. Il y a un programme d'accueil et de formation formel au sein de l'entreprise.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties listées ci-dessus et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Encadrement des travailleurs symptomatiques

L'employeur détient une procédure encadrant la présence d'un travailleur ayant des symptômes caractéristiques de la COVID-19, ayant testé positif à un test de dépistage de la COVID-19 ou ayant été en contact étroit avec un individu testé positif à un test de dépistage de la COVID-19.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341744	25 janvier 2022	RAP1373324

UN SEUL DES SYMPTÔMES SUIVANTS JUSTIFIE UN RETRAIT IMMÉDIAT DU TRAVAIL	
Avez-vous la sensation d'être fiévreux, d'avoir des frissons comme lors d'une grippe, ou une fièvre mesurée avec une température prise par la bouche égale ou supérieure à 38,1 °C (100,6 °F)?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous une perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale (nez bouché), avec ou sans perte de goût?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous une toux récente ou une toux chronique aggravée depuis peu?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous de la difficulté à respirer ou êtes-vous essoufflé?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous un mal de gorge?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous le nez qui coule ou une congestion nasale (nez bouché) de cause inconnue?	☐ Oui ☐ Non

UNE RÉPONSE « OUI » À AU MOINS DEUX DES SYMPTÔMES SUIVANTS JUSTIFIE UN RETRAIT IMMÉDIAT DU TRAVAIL	
Mal de ventre	☐ Oui ☐ Non
Nausées (maux de cœur) ou vomissements	☐ Oui ☐ Non
Diarrhée	☐ Oui ☐ Non
Fatigue intense inhabituelle sans raison évidente	☐ Oui ☐ Non
Perte d'appétit importante	☐ Oui ☐ Non
Douleurs musculaires généralisées ou courbatures inhabituelles (non liées à un effort physique)	☐ Oui ☐ Non
Mal de tête inhabituel	☐ Oui ☐ Non

Source : INSPQ

<https://www.inspq.gc.ca/sites/default/files/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19.pdf>

Procédures d'information

L'employeur détient et affiche des procédures encadrant les mesures de distanciation sociale, les équipements de protection individuels obligatoires et les consignes d'hygiène demandées aux clients et aux fournisseurs.

Hygiène des mains

L'employeur encadre la désinfection des mains des travailleurs. À cet effet, des consignes liées à la désinfection des mains et des produits de désinfection sont disponibles.

Désinfection des surfaces de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341744	25 janvier 2022	RAP1373324

L'employeur dispose d'une procédure de désinfection des surfaces et/ou encadre la désinfection planifiée. Le moyen choisi encadre les surfaces à désinfecter et la fréquence de désinfection de celles-ci.

Salle de repas

Suite à la visite des lieux, je constate que l'espace où la prise de repas est effectuée répond aux normes de distanciation sociale. En effet, l'aménagement de l'espace de repas permet aux travailleurs de conserver une distance de 2m entre eux.

De plus, je constate la présence de directives encadrant la désinfection de l'espace de repas avant l'utilisation de celle-ci.

Équipements de protection individuels***Masque de type médical***

L'employeur me confirme que les travailleurs sont équipés d'un masque de type médical. Par ailleurs, je constate que les masques utilisés sont conformes à la norme ASTM F2100, EN14683 Type IIR ou supérieur ou un masque attesté par le BNQ.

L'employeur détient une procédure et transmet l'information aux travailleurs sur les modalités encadrant le port de la protection respiratoire.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341744	25 janvier 2022	RAP1373324

Comment utiliser un masque ?



1

Mettez le masque en plaçant le bord rigide vers le haut.



2

Moulez le bord rigide du masque sur le nez.



3

Abaissez le bas du masque sous le menton.



→ Lavez-vous les mains **AVANT** et **APRÈS** l'utilisation.



→ Changez le masque s'il est humide, souillé, endommagé ou à la fin de votre quart de travail, ou selon les consignes de votre employeur.



→ Ne gardez pas le masque accroché à votre cou ou pendu à une oreille. Gardez-le sur votre visage et évitez de le toucher. Si vous touchez votre masque pendant que vous le portez, lavez-vous les mains.



→ Pour retirer le masque, saisissez uniquement les élastiques sans toucher le devant du masque.



→ Jetez-le immédiatement après chaque utilisation dans une poubelle fermée.

Source : MSSS

https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002520/?&txt=masque&msss_valpub&date=DESC



Port du masque médical en continu en contexte d'apparition de variants

- Le port du masque médical ou du masque attesté par le BNQ en continu à l'intérieur des milieux de travail est exigé comme mesure complémentaire de protection. Pour le travail à l'extérieur, le port du masque en tout temps est exigé si des interactions à moins de 2 mètres avec des collègues de travail sont inévitables.
- Le port du masque en continu ne s'applique pas si la personne travaille seule dans une cabine ou une pièce fermée (exemples : un bureau avec murs et porte, un camion, un habitacle) et lorsqu'elle mange et boit (par exemple lors des repas et des pauses).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341744	25 janvier 2022	RAP1373324

Source : CNESST

[Mesures de contrôle dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Télétravail

Suivant l'arrêté ministériel 2021-090, le gouvernement décrète à l'alinéa 27 :

« 27° tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique; »;

Source : Arrêté 2021- 090, cdn-contenu.quebec.ca

L'employeur m'informe que certains travailleurs effectuent leur prestation de travail à distance. En effet, les équipements informatiques et physiques nécessaires sont offerts aux travailleurs. Une analyse est effectuée par l'employeur afin de valider quels travailleurs doivent être présents sur les lieux de travail et lesquels peuvent effectuer leur prestation à distance.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée et n'est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341744	25 janvier 2022	RAP1373324

recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Ceci conclut le dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

François Lachance, Inspecteur
Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Cellulaire : [REDACTED]
Tél : (418) 266-4000, poste [REDACTED]
Fax : (418) 266-4110

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808